



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014287-0001 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise ATELIERS CAUGANT à BREST _	1
--	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _	3
---	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014283-0001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement de la route de Brest (RD 783), entre le boulevard Allende et le nouvel échangeur du Loch, sur la commune de QUIMPER _	9
--	---

Arrêté N °2014289-0002 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon _	12
---	----

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté d'enregistrement du 17 octobre 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par le GAEC DU CHATAIGNIER à PLOUNEVENTER _	16
--	----

Arrêté N °2014293-0001 - Arrêté du 20 octobre 2014 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300045 Pointe de Corsen, Le Conquet (zone spéciale de conservation) _	21
---	----

Arrêté N °2014294-0003 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société Cargill sise zone industrielle de Menez Bras à Lannilis _	24
---	----

Arrêté N °2014295-0008 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides du bassin versant de l'Aulne sur le territoire de la commune de Carhaix- Plouguer _	27
---	----

Arrêté N °2014295-0009 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau « Mûr » sur le territoire des communes de Pleuven, Quimper et Saint- Évarzec _	33
--	----

Arrêté N °2014295-0010 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau « Pont Marc'Hat » sur le territoire des communes de Ergué- Gabéric et Elliant _	39
---	----

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014293-0002 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique et fixant les collèges électoraux _	44
---	----

Arrêté N °2014294-0002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry _	58
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère _	64
Arrêté N °2014295-0003 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère _	66
Arrêté N °2014295-0004 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère _	69
Arrêté N °2014295-0005 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant désignation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère _	72
Arrêté N °2014295-0006 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère _	74
Arrêté N °2014295-0007 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère _	76
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2014289-0004 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Douarnenez dans la catégorie 1 _	79
07 - Secrétariat Général	
Arrêté N °2014294-0001 - Arrêté de déclassement du domaine public en date du 21 octobre 2014 _	80
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014288-0001 - Arrêté du 15 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise Jean- Jacques Strullu Plozévet pour 6 ans _	82
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise "bruno provost" sise 265 rue du Vern à Brest pour une durée de 6 ans _	83
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
01 - Secrétariat général	
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper, de Quimper- Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper _	84
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
02 - Service Alimentation	
Arrêté N °2014289-0003 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret « Basse jaune » (n °038) _	87

Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone «Rivières de Penfoullic et de la Forêt» n ° 29.08.020 _	91
--	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique pour une durée d'un an au Dr. Olivier BERTRAND vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique Vétérinaire 44, rue Salengro 29140 ROSPORDEN _	95
Arrêté N °2014300-0002 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique pour une durée d'un an au Dr.Madame Claire LE GALL vétérinaire sanitaire exerçant à la Clinique Vétérinaire 2, rue des rivières 29930 PONT AVEN _	97

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014286-0001 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 interdisant temporairement la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre le bief de Châteaulin et celui de Penity inclus _	99
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'emploi

Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant décision d'agrément entreprises solidaires _	103
---	-----

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 10 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAPIPE MEUDEC Erwan _	104
Autre - Récépissé du 15 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BERREHAR François _	106
Autre - Récépissé du 15 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CAPITAINE Bernard de Telgruc sur Mer _	108
Autre - Récépissé du 16 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CALVEZ Laurence de Pluguffan _	110
Autre - Récépissé du 17 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur HELIAS Gilbert _	112
Autre - Récépissé du 17 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SERO Luc _	114
Autre - Récépissé du 21 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE FOUEST Jean- Yves de Crozon _	116
Autre - Récépissé du 22 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur JANNIC Frédéric _	118

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la Société ARMOR LUX - SAS BONNETERIE D'ARMOR - 21.23 rue Louison Bobet - 29000 QUIMPER _	120
--	-----

Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à l' Association LABEXIA - 26 bis rue Marcel Paul - 29000 QUIMPER _ 122

Arrêté N °2014300-0001 - Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à la SARL SOCIETE NOUVELLE MADEC - 1 rue de Croazou - 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST _ 124

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2014289-0001 - Arrêté préfectoral du 16 Octobre 2014 accordant le renouvellement de l'agrément "entreprise solidaire à la SCOP ELEC HABITAT sis 39, Route de Lannugat 29100 DOUARNENEZ pour une durée de cinq ans _ 126

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Décision - Décision du Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille en date du 15 Octobre 2014 portant délégation de signature - consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement _ 127

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2009-1732 du 13 novembre 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de Poulloc'h situé sur la commune de Saint- Pabu _ 130

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté du 16 octobre 2014 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale _ 132

2917 Autre

Autre - Arrêté du 16 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'Unité territoriale du Finistère (compétences du préfet de département) _ 134

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - EURL SECURIT'29 _ 137

Autre - Conseil National des Activités Privées de Sécurité - M. Bruno RIOU - BRIEC _ 138

Décision - Décision n ° AFSIS-2014-12-29-01 du 27 août 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité _ 139

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2014300-0003 - Arrêté du 27 octobre 2014 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 1er novembre 2014 _ 141

ZDO

Autre - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant nomination des régisseurs adjoints de recettes de la circonscription de la sécurité publique de Quimper _	144
Autre - Arrêté du 15 octobre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autre que les membres de droit _	146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'entreprise ATELIERS CAUGANT à BREST

AP n° 2014

du 14 OCT. 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole CAUGANT pour l'entreprise ATELIERS CAUGANT située 195, boulevard de l'Europe à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Carole CAUGANT est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0143 .

établissement concerné :

**ATELIERS CAUGANT
à BREST**

caractéristique du système :

7 caméras extérieures

responsable du système :

Carole CAUGANT

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

ARRETE préfectoral donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 chargeant M. Marc NAVEZ de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} octobre, délégation de signature est donnée à M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

1 - Pour toutes les activités :

- a) des correspondances adressées aux élus, hormis les courriers intervenant dans le cadre de l'instruction des demandes administratives présentées par les collectivités locales pour leurs propres installations ou équipements et ceux intervenant dans le cadre de leur contrôle,
- b) de tout acte ou lettre adressée aux Présidents des chambres consulaires,
- c) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- d) de tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'Etat,
- e) des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières, hormis les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police ;
- f) des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques,
- g) de toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale,
- h) des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien,
- i) des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2 - Pour l'environnement :

- des correspondances et arrêtés dans le domaine des sites inscrits, des sites classés et des réserves naturelles et de la communication d'informations relatives à l'environnement,
- des décisions et autorisations relatives à la réalisation d'inventaires et suivis naturalistes,
- des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,
- de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement livre I (dispositions communes), livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), sauf en ce qui concerne :
 - les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
 - les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

- les décisions relatives aux transferts transfrontaliers des déchets visés au titre IV du livre V du code de l'environnement dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol :

- de toutes les décisions prises en application du code minier, sauf en ce qui concerne :

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police,

- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules :

- de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

- de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la Route ;

- des décisions portant délivrance, annulation, suspension ou retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application des articles L.323-1, R.323-1 à R.323-26 du Code de la route, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

sauf les décisions concernant l'engagement et la conduite des procédures de sanctions administratives, ainsi que l'organisation des réunions contradictoires ;

- des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R 323-15 II du code de la route ;

- des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression :

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

- de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;
- des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;
- des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations :

- des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;
- de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 ;
- de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret précité n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

- des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret précité n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

- des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret précité n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

- de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret précité n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

- de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations, ou leurs installations annexes relevant de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application des articles 5 et 9 de ce même arrêté ;

- de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

- de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

- de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie :

- des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
- des déclarations d'utilité publique ;
- des arrêtés instituant les servitudes légales ;
- des arrêtés de cessibilité ;
- des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
- des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

ARTICLE 2 : Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, M. Marc NAVEZ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 14 octobre 2014

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées
en vue du projet d'aménagement de la route de Brest (RD 783),
entre le boulevard Allende et le nouvel échangeur du Loch,
sur la commune de QUIMPER

AP n° 2014283-0001 du 10/10/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du 3 septembre 2012, autorisant M. le président du Conseil général du Finistère à poursuivre l'ensemble des procédures réglementaires relatives au projet d'aménagement de la route de Brest (RD 783) à Quimper : engagement des études et adoption d'un périmètre de sursis à statuer ;
- VU L'arrêté n°2014010-0006 du 10/01/2014 portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement de la route de Brest (RD 783), entre le boulevard Allende et le nouvel échangeur du Loch, sur la commune de QUIMPER
- VU La demande de renouvellement des dispositions dudit arrêté de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des déplacements) en date du 2 octobre 2014, aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'étant intervenue dans les six mois à compter de sa date de signature,

CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement de la route de Brest à Quimper (RD783) entre le boulevard Allende et le nouvel échangeur du Loch ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonation, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Quimper pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement de la route de Brest à Quimper (RD 783), entre le boulevard Allende et le nouvel échangeur du Loch.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires aux levés topographiques et à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Quimper au moins dix jours avant l'opération. Le maire de la commune adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements ou les personnes mandatées par le président du Conseil général du Finistère pour cette étude ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance. Chacun des fonctionnaires départementaux ou des personnes mandatées pour ces études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

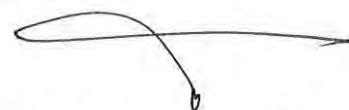
Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Conseil général du Finistère, M. le maire de Quimper, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon
- VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 10 octobre 2014
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SAGE) du Bas Léon est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :

(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Joël MARCHADOUR, conseiller régional

M. Yannik BIGOUIN, conseiller régional

- Conseil général du Finistère

M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de Lannilis

M. Didier LE GAC, conseiller général du canton de Saint Renan

M. Antoine COROLLEUR, conseiller général du canton de Ploudalmézeau

- Maires du Finistère

NOM	QUALITE
Mme Marguerite LAMOUR	Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Guy COLIN	Maire de BRELES
M. André TALARMIN	Maire de PLOUARZEL
M. Raphaël RAPIN	Maire de GUISSENY
M. Prosper QUELLEC	Conseiller municipal de LESNEVEN
Mme Marie-Annick CREAC'HCADEC	Maire de PLABENNEC
M. Guy TALOC	Maire de TREGLOU
M. Albert BERGOT	Adjoint au maire de PLOUGUIN
M. Lucien KEREBEL	Maire de TREBABU
M. Gilles MOUNIER	Maire de SAINT RENAN
M. Eric PENNEC	Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN	Maire de TREMAOUEZAN

- Syndicat mixte du Bas Léon

M. Pierre ADAM, vice-président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Michel TANNE

M. Bernard SIMON

- Chambre de commerce et d'industrie de Brest

M. Gabriel HEUSSE

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Association « Eau et rivières de Bretagne »

M. Alain CORRE

- Associations des consommateurs

M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir BREST

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 juillet 2019. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 OCT. 2014
Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
par le GAEC DU CHATAIGNIER
sur la commune de PLOUNEVENTER**

n°138/2014E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé n° 213/2000/D du 15 décembre 2000 et le récépissé de changement d'exploitant n° 29204013-2012CSJ du 2 août 2012 relatif à l'exploitation d'un élevage de 54 porcs reproducteurs, 422 porcs charcutiers et 240 porcelets en post-sevrage au lieu-dit « Veuleury » à PLOUNEVENTER.

- VU la demande d'enregistrement présentée le 14 février 2014, complétée le 9 mai 2014 par le GAEC DU CHATAIGNIER en vue de l'extension de l'élevage de porcs ayant fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé, dans le cadre d'une restructuration externe, qui a été déclarée complète et régulière le 20 mai 2014 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 juin 2014 au 20 juillet 2014 dans la commune de PLOUNEVENTER ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- PLOUNEVENTER le 3 juillet 2014,
- SAINT SERVAIS, le 17 juillet 2014 ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 23 juin 2014 et le 20 juillet 2014 inclus ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 octobre 2014
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 2 juin 2014
- VU le rapport n° EN1401126 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2014 ;
- Considérant que la demande du GAEC DU CHATAIGNIER justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
 - Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DU CHATAIGNIER (siège social : Veuleury - Plouneventer) sur le site de « Veuleury » sur la commune de PLOUNEVENTER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : - plus de 450 animaux-équivalents	1716 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 130 Reproducteurs ✓ 1170 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 780 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieux-dits
PLOUNEVENTER	F2 488, 489, 490, 491, 492, 493	Veuleury

Autres sites d'exploitation : site annexe pour le logement des vaches taries et génisses prêtes à vêler à « Kerdonnars » sur la commune de PLOUNEVENTER.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 14/02/2014, complétée le 09/05/2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui cessent de produire effet.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Quimper, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER, SAINT SERVAIS
- Mme le maire de LA ROCHE MAURICE
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DU CHATAIGNIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral n° 2014293-0001 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300045 Pointe de Corsen, Le Conquet (zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2008-1929 du 29 octobre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300045 Pointe de Corsen, Le Conquet ;
Vu l'arrêté n° 2012200-0003 du 18 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire Pointe de Corsen, Le Conquet FR5300045 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 Pointe de Corsen, Le Conquet (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300045 Pointe de Corsen, Le Conquet est composé comme suit :

• Représentants de l'Etat et des établissements publics:

M. le Préfet du Finistère,
M. le Préfet Maritime de l'Atlantique,
M. le Commandant de la zone maritime Atlantique,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage,
M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
M. le directeur de l'agence des aires marines protégées,
ou leur représentant,

• Collectivités territoriales

M. le président du Conseil régional de Bretagne,
M. le président du Conseil général du Finistère,
M. le maire de la commune de Le Conquet,
M. le maire de la commune de Plouarzel,
M. le maire de la commune de Plougonvelin,
M. le maire de la commune de Ploumoguier,
M. le maire de la commune de Trébabu,
M. le président de la communauté de communes du pays d'Iroise,
Ou leur représentant

• Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

M. le délégué de rivage Bretagne du Conservatoire du littoral,
M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère,
M. le président du comité de développement agricole du Pays de Brest,
M. le président du comité départemental des pêches maritimes du Finistère,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
M. le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère,
M. le président de l'association Bretagne Vivante-SEPNB,
M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère,
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre,
M. le président de la chambre syndicale des algues marines,
M. le président de l'association du Pays de Brest,
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest,
M. le président du groupe Mammalogique Breton,
M. le président de l'Université de Bretagne Occidentale,
M. le directeur du centre de Brest d'IFREMER,
Ou leur représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-1929 du 29 octobre 2008 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300045 Pointe de Corsen, Le Conquet est abrogé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

20 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

n° RAA 2014294-0003

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société Cargill sise zone industrielle de Menez Bras à Lannilis

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L.170-1 à L.173-12, et L.557-1 à L.557-61, notamment les articles L.171-1, L.171-8, L.557-1, L.557-28, L.557-54 et L.557-58 ;

VU l'article L.557-28 du Code de l'Environnement qui dispose : « En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. ;

VU l'article L.557-58-1° du Code de l'Environnement qui dispose qu' « à l'expiration du premier délai mentionné au I de l'article L.557-54, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 » ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 47/07AI du 22 octobre 2007 modifié, autorisant la société CARGILL à exploiter en ZI du Menez Bras à LANNILIS un établissement spécialisé dans la fabrication d'acide alginique à partir d'algues brunes pour la production d'alginate

VU le rapport d'inspection en date du 25 août 2014 faisant suite à l'inspection réalisée le 16 juillet 2014 sur le site exploité par la société CARGILL sur le territoire de la commune de LANNILIS dans le cadre de l'enquête administrative consécutive à l'ouverture accidentelle d'un équipement sous pression le 22 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 25 août 2014 transmis à la société CARGILL l'informant, conformément aux articles L.557-54 et L.557-58 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de réponse de la société CARGILL en date du 19 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 16 juillet 2014 a notamment mis en évidence les constats suivants, pour l'équipement sous pression (filtre) de marque DE DIETRICH n° 896 exploité par la société CARGILL :

- absence d'inspections périodiques telles que définies au titre III de l'arrêté ministériel précité depuis la mise en service de l'équipement en 1986 ;
- absence de requalifications périodiques telles que définies au titre V de l'arrêté ministériel précité depuis la mise en service de l'équipement en 1986 ;
- absence de contrôle après la réparation réalisée en 2011.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.557-54 du Code de l'Environnement, la société CARGILL a indiqué par courrier en date du 19 septembre 2014 accepter les conclusions du rapport précité ainsi que l'amende proposée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative prévue à l'article L.557-58 susvisé à l'encontre de la société CARGILL ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1

Une amende administrative, d'un montant de 5 000 euros, est infligée à la société CARGILL, située ZI de Menez Bras 29870 LANNILIS, conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'Environnement pour l'exploitation d'un équipement sous pression de marque DE DIETRICH n'ayant fait l'objet d'aucune des opérations de contrôle réglementaire auxquelles il était soumis. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par voie administrative à la société CARGILL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE

Destinataires :

- M. le président de la société Cargill France à Lannilis
- M. le directeur des finances publiques du Finistère
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le chef de l'UT 29 de la DREAL,
- M. le président du tribunal administratif,

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Lannilis

pour information

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour l'entretien du cours d'eau « Mûr » sur le territoire des communes de Pleuven,
Quimper et Saint-Évarzec

AP n° 2014295-0008 du 22/10/2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 13 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le comité syndical du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Pleuven, Quimper et Saint-Évarzec, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur le Mûr, cours d'eau qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois d'octobre 2015. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Pleuven, Quimper et Saint-Évarzec, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

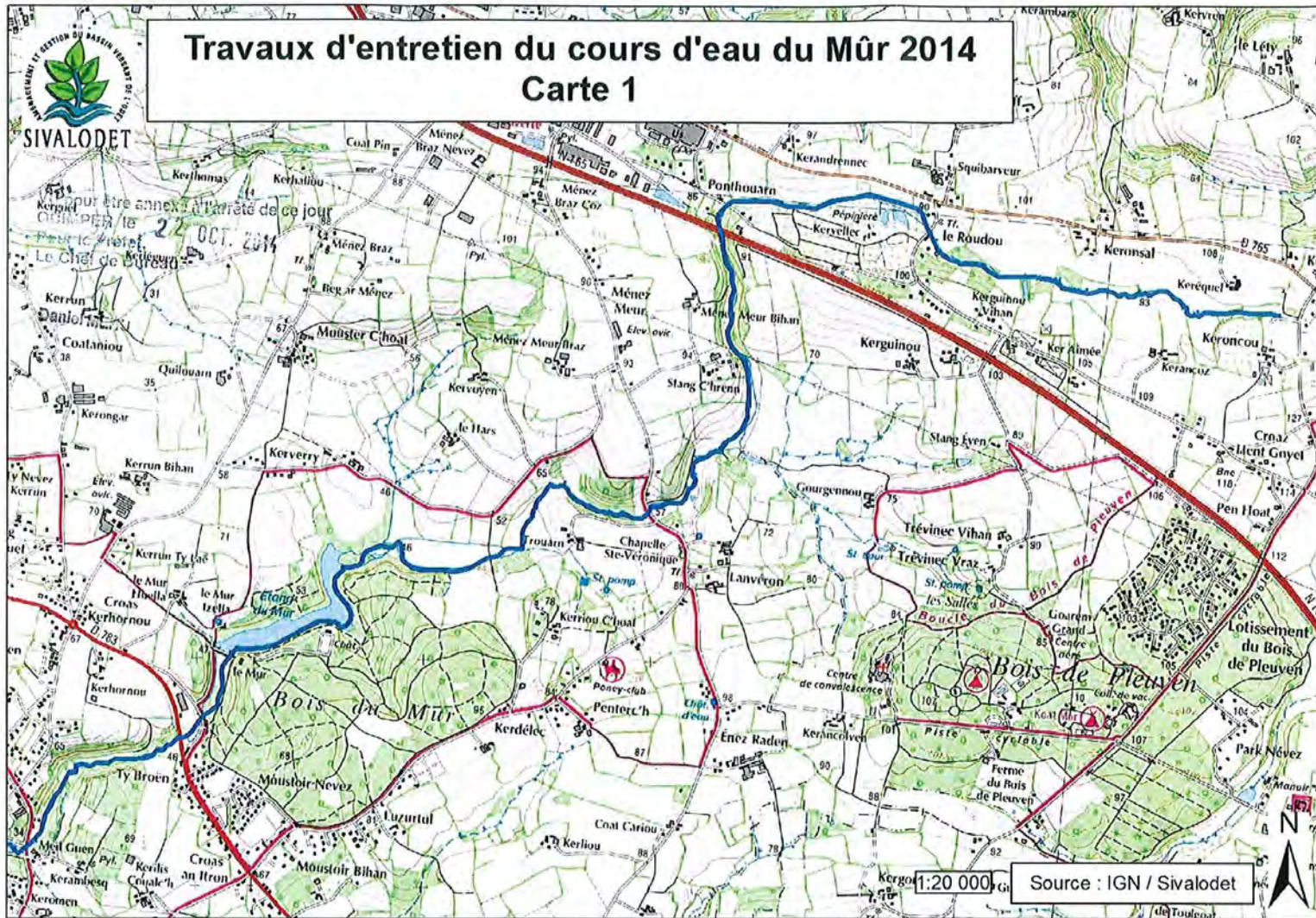
Fait à Quimper, le 22 OCT. 2014 .

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE

COMMUNE	N° parcelle	NOM - PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Saint-Evarzec	EO 176	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE KERANDRAON	ENEZ RADEN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 132	CANET JEAN	148 RUE DE HOLLANDE SAINT MARTIN	97150	ST MARTIN
Saint-Evarzec	EO 091 - EO 100	CALVEZ ELIANE	21 CHE DE CREACH VEIL	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 103 - EO 104 - EO 148	LE BERRE PAUL	34 CHEMIN DE BEG KERVOALIC	29170	SAINTEVARZEC
Saint-Evarzec	EO : 098 - 099 - 105 - 108 - 116 - 117 - 133 - 134 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147	NERZIC CORENTIN	25 CHE DU COSQUER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 109	SALAUN PIERRE	KERHUEL 21 CHE DU COSQUER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 219 - DO 602	CALVEZ ANDRE	ROUTE DU PETIT GUELEN	29000	QUIMPER
Saint-Evarzec	DO 586	CLEMENT GILBERT	BEG AR VEIL 0003 RTE DE QUIMPER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 585	COMMUNE DE SAINT EVARZEC	1 PL DE LA MAIRIE	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 066 - DO 202 - DO 217	DROAL ELISA	KERAMBESQ	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	D2 068 - D2 070	GOURMELEN LYDIE	0012 PL GEN DE GAULLE	56440	LANGUIDIC
Saint-Evarzec	D2 067 - D2 069 - DO 068	GOURMELEN RAYMOND	KERHORNOU	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 247 - EO 248	LE FUR FRANCIS	21 RTE DE DOURMEUR	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 076 - EO 093 - EO 094	LENNON GUY	POULPRY COZ 0000 RTE DE POULPRY	29950	BENODET
Saint-Evarzec	D1 551 - D1 998 - DO 218 - DO 605	NAELOU IRENE	5 RTE DE QUIMPER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 075	NERZIC JEAN NOEL	CHE DE POULLOGODEN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 200 - DO 204 - DO 619	OLLIVIER JEAN	1 RTE DE QUIMPER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 242	INDIVISION RIOU / LE PAPE	11 CHE DU COSQUER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 073	STE ENT GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS LE ROUX CORENTIN ET CIE	LE BOURG	29710	LANDUDEC
Saint-Evarzec	EO 482	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CLOHARS FOUESNANT ALIMENTATION EAU	MAIRIE	29950	CLOHARS FOUESNANT
Saint-Evarzec	DO 641 - DO 643	BEAUMONT MIREILLE	10 HENT KERROUANT	29940	LA FORET FOUESNANT
Saint-Evarzec	BO 462 - ZEO 029	DE LA CROIX DE CHEVRIERES OLIVIER	0011 CHE DU MUR	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 067 - DO 093	DROAL FERNAND	KERILLIS COUALCH	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	BO 405 - BO 408 - BO 409 - BO 410	MARTINACHE THIERRY	0009 CHE DU MUR	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	BO 463	PELETER MARCEL	MUR HUELLA	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 640 - DO 642	ROCUET JEAN-YVES	MUR HUELLA	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZEO 008	BERTHOLOM CHRISTOPHE	0108 RTE DE KERVERRY	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZEO 030	CALVEZ CHRISTIAN	0092 AV DE LA LIBERATION	29000	QUIMPER
Saint-Evarzec	ZEO 007 - ZEO 011	PELLE DE QUERAL CECILE	LA CHEZALIERE - CHAMBRE 212 0046 RUE CONDORCET	44100	NANTES
Saint-Evarzec	ZEO 027	MARQUER PHILIPPE	21 CHEMIN DE L'ECLAIR	34170	CASTELNAU LE LEZ
Saint-Evarzec	ZEO 028	DANIEL JEAN-PIERRE	BRANDERIEN	29300	ARZANO
Saint-Evarzec	ZDO 010	TALVANDE BRIGITTE	0038 RUE DE CHATEAULIN	44000	NANTES
Saint-Evarzec	AO 016	VINCOURT LOUIS	KERMOYSAN	29500	ERGUE GABERIC
Saint-Evarzec	ZBO 194 - ZDO 021	BOURBIGOT YVES	MENEZ MEUR BIHAN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZBO 029	GOARIN HERVE	STANG AR CHRENN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZBO 032	GOARIN YVELINE	STANG AR CHRENN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	CO 774	JEANNES ALFRED	0080 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	CO 063 - CO 064	JEANNES MONIQUE	LANVERON	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZBO 195	LANNURIEN PIERRE	58 RTE DE LA VERONIQUE	29171	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	CO 061 - ZDO 011	LE MEUR ROGER	GITES RURAUX KERFLORC H	29940	LA FORET FOUESNANT
Pleuven	AO 237	DE PILLOT GUENOLA	28 RUE DE L ABBE GROULT	75015	PARIS
Pleuven	AO 505 - BO 049 - BO 048 - STEV : EO 315	DE PILLOT MARIE	97 CHE DE ROZARGLIN	29000	QUIMPER
Pleuven	AO 366 - AO 772 - AO 367	LOZACHMEUR ANDRE	HENT KERHOUR	29170	FOUESNANT
Pleuven	AO 229	LOZACHMEUR JEAN	FERME SAINT LAURENT 0016 AV	29000	QUIMPER
Pleuven	AO 365	PERON MARIE	73 RUE DE CARHAIX	56110	GOURIN
Pleuven	AO 238	PIGUEL SOLANGE	MENEZ SAINT JEAN 3 ROUTE DE KERHALL	29950	CLOHARS FOUESNANT
Pleuven	A1 018	THUREAU EDOUARD	60 AV FOCH	75116	PARIS
Pleuven	A1 916	DROAL ARMELLE	25 LE MOULIN DU PONT	29170	PLEUVEN
Pleuven	AO 516 - A2 545	MOREAU DE LIZOREUX BERTRAND	MOULIN DE CREACH QUETA	29170	PLEUVEN
Pleuven	A2 544	CHALONY JEAN YVES	5 ROUTE DE LESVEZ	29170	PLEUVEN
Quimper	OE 166 - OE 328 - OE 329 - OE 327	LOZACHMEUR ANDRE	HENT KERHOUR	29170	FOUESNANT
Quimper	OE 260 - OE 93	MARCHADOUR YVES	80 RTE DE L ARBRE DU CHAPON	29000	QUIMPER
Quimper	OE 264	DE CARNE DE CARNAVALET GUENOLA	18 RUE LOU FELIBRE	34110	VIC-LA-GARDIOLE
Quimper	OE 291 - OE 287 - OE 286	BUSQUET DE CAUMONT ODILE	LE BOIS FEVRIER	35133	FLEURIGNE
Quimper	OE 319 - OE 318 - OE 316 - OE 599 - OE 293	DE PILLOT MARIE	97 CHE DE ROZARGLIN	29000	QUIMPER
Quimper	OE 326 - OE 325 - OE 324	THUREAU EDOUARD	61 RUE DU CHATEAU	92100	BILLANCOURT
Quimper	OE 618 - OE 620	DEPARTEMENT DU FINISTERE	32 BD DUPEIX	29000	QUIMPER
Quimper	OE 619	CHIQET MARIE	7 RTE DU LENDU	29000	QUIMPER
Quimper	OE 92	LE NOACH JOSEPH	CHE DE KERINVEL	29000	QUIMPER





Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour l'entretien du cours d'eau « Mûr » sur le territoire des communes de Pleuven,
Quimper et Saint-Évarzec

AP n° 2014295-0009 du 22/10/2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le comité syndical du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Pleuven, Quimper et Saint-Évarzec, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur le Mûr, cours d'eau qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois d'octobre 2015. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Pleuven, Quimper et Saint-Évarzec, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE

COMMUNE	N° parcelle	NOM - PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Saint-Evarzec	EO 176	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE KERANDRAON	ENEZ RADEN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 132	CANET JEAN	148 RUE DE HOLLANDE SAINT MARTIN	97150	ST MARTIN
Saint-Evarzec	EO 091 - EO 100	CALVEZ ELIANE	21 CHE DE CREACH VEIL	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 103 - EO 104 - EO 148	LE BERRE PAUL	34 CHEMIN DE BEG KERVOALIC	29170	SAINT-EVARZEC
Saint-Evarzec	EO : 098 - 099 - 105 - 108 - 116 - 117 - 133 - 134 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147	NERZIC CORENTIN	25 CHE DU COSQUER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 109	SALAUN PIERRE	KERHUEL 21 CHE DU COSQUER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 219 - DO 602	CALVEZ ANDRE	ROUTE DU PETIT GUELEN	29000	QUIMPER
Saint-Evarzec	DO 586	CLEMENT GILBERT	BEG AR VEIL 0003 RTE DE QUIMPER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 585	COMMUNE DE SAINT EVARZEC	1 PL DE LA MAIRIE	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 066 - DO 202 - DO 217	DROAL ELISA	KERAMBESQ	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	D2 068 - D2 070	GOURMELEN LYDIE	0012 PL GEN DE GAULLE	56440	LANGUIDIC
Saint-Evarzec	D2 067 - D2 069 - DO 068	GOURMELEN RAYMOND	KERHORNOU	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 247 - EO 248	LE FUR FRANCIS	21 RTE DE DOURMEUR	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 076 - EO 093 - EO 094	LENNON GUY	POULPRY COZ 0000 RTE DE POULPRY	29950	BENODET
Saint-Evarzec	D1 551 - D1 998 - DO 218 - DO 605	NAELOU IRENE	5 RTE DE QUIMPER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 075	NERZIC JEAN NOEL	CHE DE POULLOGODEN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 200 - DO 204 - DO 619	OLLIVIER JEAN	1 RTE DE QUIMPER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 242	INDIVISION RIOU / LE PAPE	11 CHE DU COSQUER	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	EO 073	STE ENT GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS LE ROUX CORENTIN ET CIE	LE BOURG	29710	LANDUDEC
Saint-Evarzec	EO 482	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CLOHARS FOUESNANT ALIMENTATION EAU	MAIRIE	29950	CLOHARS FOUESNANT
Saint-Evarzec	DO 641 - DO 643	BEAUMONT MIREILLE	10 HENT KERROUANT	29940	LA FORET FOUESNANT
Saint-Evarzec	BO 462 - ZEO 029	DE LA CROIX DE CHEVRIERES OLIVIER	0011 CHE DU MUR	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 067 - DO 093	DROAL FERNAND	KERILLIS COUALCH	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	BO 405 - BO 408 - BO 409 - BO 410	MARTINACHE THIERRY	0009 CHE DU MUR	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	BO 463	PELETER MARCEL	MUR HUELLA	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	DO 640 - DO 642	ROCUET JEAN-YVES	MUR HUELLA	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZEO 008	BERTHOLOM CHRISTOPHE	0108 RTE DE KERVERRY	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZEO 030	CALVEZ CHRISTIAN	0092 AV DE LA LIBERATION	29000	QUIMPER
Saint-Evarzec	ZEO 007 - ZEO 011	PELLE DE QUERAL CECILE	LA CHEZALIERE - CHAMBRE 212 0046 RUE CONDORCET	44100	NANTES
Saint-Evarzec	ZEO 027	MARQUER PHILIPPE	21 CHEMIN DE L'ECLAIR	34170	CASTELNAU LE LEZ
Saint-Evarzec	ZEO 028	DANIEL JEAN-PIERRE	BRANDERIEN	29300	ARZANO
Saint-Evarzec	ZDO 010	TALVANDE BRIGITTE	0038 RUE DE CHATEAULIN	44000	NANTES
Saint-Evarzec	AO 016	VINCOURT LOUIS	KERMOYSAN	29500	ERGUE GABERIC
Saint-Evarzec	ZBO 194 - ZDO 021	BOURBIGOT YVES	MENEZ MEUR BIHAN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZBO 029	GOARIN HERVE	STANG AR CHRENN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZBO 032	GOARIN YVELINE	STANG AR CHRENN	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	CO 774	JEANNES ALFRED	0080 RTE DE LA VERONIQUE	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	CO 063 - CO 064	JEANNES MONIQUE	LANVERON	29170	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	ZBO 195	LANNURIEN PIERRE	58 RTE DE LA VERONIQUE	29171	ST EVARZEC
Saint-Evarzec	CO 061 - ZDO 011	LE MEUR ROGER	GITES RURAUX KERFLORC H	29940	LA FORET FOUESNANT
Pleuven	AO 237	DE PILLOT GUENOLA	28 RUE DE L ABBE GROULT	75015	PARIS
Pleuven	AO 505 - BO 049 - BO 048 - STEV : EO 315	DE PILLOT MARIE	97 CHE DE ROZARGLIN	29000	QUIMPER
Pleuven	AO 366 - AO 772 - AO 367	LOZACHMEUR ANDRE	HENT KERHOUR	29170	FOUESNANT
Pleuven	AO 229	LOZACHMEUR JEAN	FERME SAINT LAURENT 0016 AV	29000	QUIMPER
Pleuven	AO 365	PERON MARIE	73 RUE DE CARHAIX	56110	GOURIN
Pleuven	AO 238	PIGUEL SOLANGE	MENEZ SAINT JEAN 3 ROUTE DE KERHALL	29950	CLOHARS FOUESNANT
Pleuven	A1 018	THUREAU EDOUARD	60 AV FOCH	75116	PARIS
Pleuven	A1 916	DROAL ARMELLE	25 LE MOULIN DU PONT	29170	PLEUVEN
Pleuven	AO 516 - A2 545	MOREAU DE LIZOREUX BERTRAND	MOULIN DE CREACH QUETA	29170	PLEUVEN
Pleuven	A2 544	CHALONY JEAN YVES	5 ROUTE DE LESVEZ	29170	PLEUVEN
Quimper	OE 166 - OE 328 - OE 329 - OE 327	LOZACHMEUR ANDRE	HENT KERHOUR	29170	FOUESNANT
Quimper	OE 260 - OE 93	MARCHADOUR YVES	80 RTE DE L ARBRE DU CHAPON	29000	QUIMPER
Quimper	OE 264	DE CARNE DE CARNAVALET GUENOLA	18 RUE LOU FELIBRE	34110	VIC-LA-GARDIOLE
Quimper	OE 291 - OE 287 - OE 286	BUSQUET DE CAUMONT ODILE	LE BOIS FEVRIER	35133	FLEURIGNE
Quimper	OE 319 - OE 318 - OE 316 - OE 599 - OE 293	DE PILLOT MARIE	97 CHE DE ROZARGLIN	29000	QUIMPER
Quimper	OE 326 - OE 325 - OE 324	THUREAU EDOUARD	61 RUE DU CHATEAU	92100	BILLANCOURT
Quimper	OE 618 - OE 620	DEPARTEMENT DU FINISTERE	32 BD DUPEIX	29000	QUIMPER
Quimper	OE 619	CHIQUET MARIE	7 RTE DU LENDU	29000	QUIMPER
Quimper	OE 92	LE NOACH JOSEPH	CHE DE KERINVEL	29000	QUIMPER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour l'entretien du cours d'eau « Pont Marc`Hat »
sur le territoire des communes de Ergué-Gabéric et Elliant

AP n° 2014295-0010 du 22/10/2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 16 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le comité syndical du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes d'Ergué-Gabéric et Elliant, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur le Pont Marc`Hat, cours d'eau qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois d'octobre 2015. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Ergué-Gabéric et Elliant, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

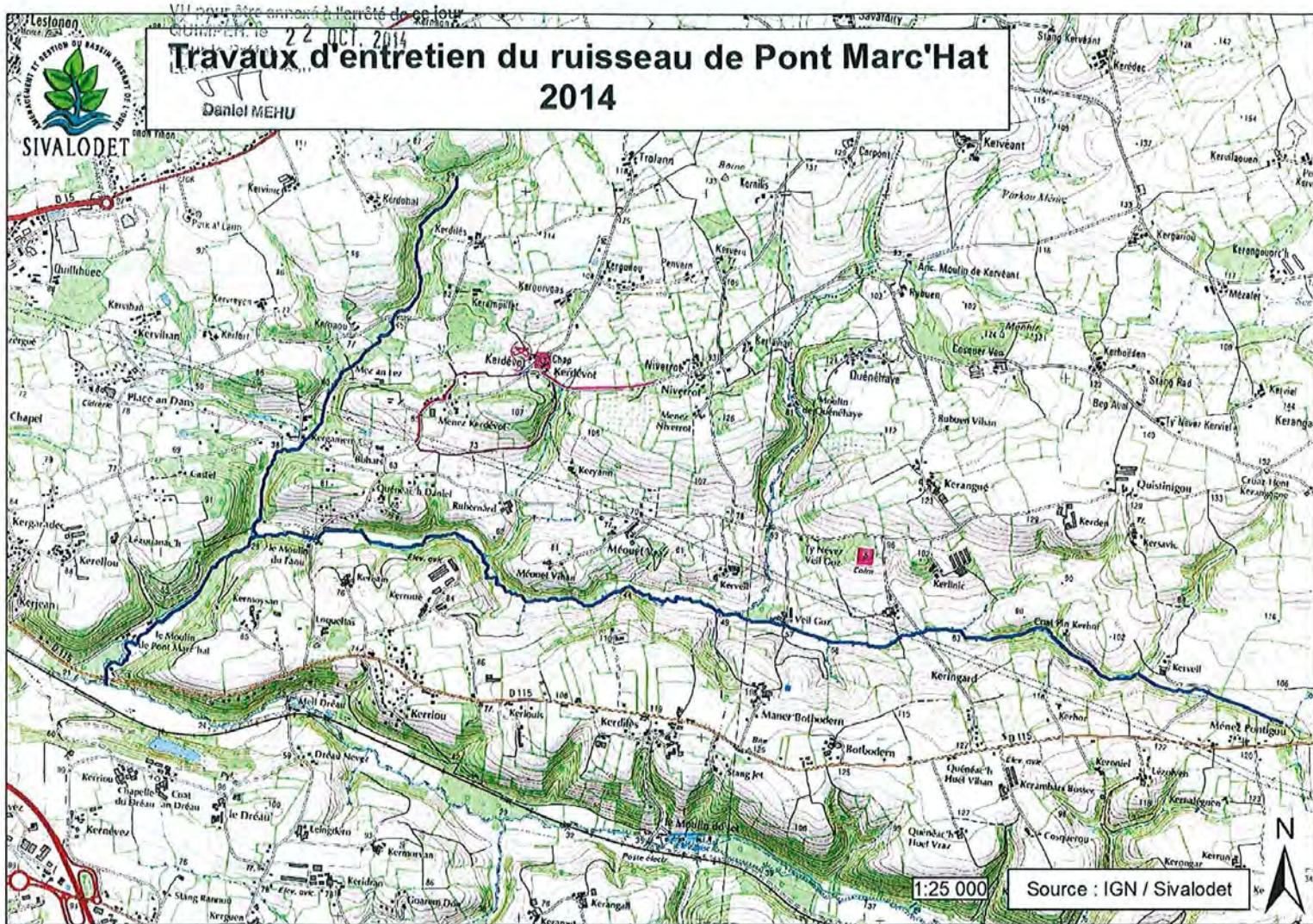
Fait à Quimper, le 22 OCT. 2014

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE

COMMUNE	N° parcelle	NOM - PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Ergué Gabéric	E 55 - E56 - E 57- E 63	SIGNOUR Hervé	Moulin de Pont Marc'Hat	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 64	YAOUANCK Patrick	Kermoyan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1800 - E 99	LE CORRE Serge	Menez Castel	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1819	LAMPE Michel	Menez Castel	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E150 - E 200 -	VINCOURT Louis	Kermoyan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E160	KERGOURLAY Yannick	Pont Marc'Hat	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 158	LE ROUX Anne	31 Rue de Dinan	22210	Plémet
Ergué Gabéric	E 1019	COATHALEM Rémi	Le reunic	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 1325	KERGOURLAY Claude	Moulin de Lost Ar Guillec	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 396	NEDELLEC Joseph	Leost Lenn Mezanlez	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 638	PERENNEC Paul	Lost Ar guillec	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 247	PERENNEC Paul	Lost Ar guillec	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 907	NEDELLEC Jean	Mezanlez	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 254 - G 263 - G 264	NEDELLEC Jean-Luc	Mezanlez	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 256 - 204 - 202 - 214 - 217	FROLLO DE KELIVIO Régine	Kernaou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 216	SIMART Philippe	2 rue de lancelot	29000	Quimper
Ergué Gabéric	G194 - G 186	DAOUDAL Jean René	Kerdales	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	G 226 - G 1393 - 229	LE ROUX Marie	Kerdohal	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 198	PETILLON Jean	Moulin du Faou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 292	LE PAGE Régine	Kéristin	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1840	ROLLAND Bernard	Moulin du Faou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 309 - E 310	LE FLOC'H Gildas	Kerlôic	29370	Elliant
Ergué Gabéric	E 1882 - E 1881 - E 1883	LE SCOUL Henri	Meouet Vian	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1889	LE MOIGNE Laurent	Kerfeot	29370	Coray
Ergué Gabéric	E 1860	KERGOURLAY Jean	Pen Carn Niverrot	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1832	GOURLAY Philippe	Kerhallec	29370	Elliant
Ergué Gabéric	E451	SIGNOUR Annie	Kerriou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E452	JEZEQUEL Jean	Kerdiles	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1910	LE POUPON Anna	Succession en cours		
Ergué Gabéric	E 1845	QUEMERE René	Queneac'h Daniel	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1852	HUITRIC Robert	Savardiry	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1866	HUITRIC René	Tréanna	29370	Elliant
Ergué Gabéric	E 1857	COTTEN Nadine	Kerrous	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 520 - E 521 E 522 - E 529	ELEVAGE AVICOLE MICHEL LE ROUX	Kernevez	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	E 1896	QUEFFURUS Hervé	Kéristin	29500	Ergué Gabéric
Elliant	H 23-24-25-27-29-52-53-58 H1150-1151-1153-1154	MAGUER Pierre	Kéringard	29370	Elliant
Elliant	H26	MAGUER Patrice	5 LOT Orée du bois	29460	Daoulas
Elliant	H 33	MAGEUR Henri	Kerherven	29550	Ploeven
Elliant	H 28	LE ROY Louis	Botbodern	29370	Elliant
Elliant	H 174 - H4 - H5 - H6 - H8	HUITRIC Pascal	Veil Goz	29370	Elliant
Elliant	H 204	GOURLAY Etienne	Kerhallec	29370	Elliant
Elliant	H 60	CLECH Alexis	Kerlinic	29370	Elliant





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique
et fixant la liste des collèges électoraux

AP n° 2014

du 20 OCT. 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 du préfet de la région Bretagne fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – répartition des collèges et calendrier de l'élection.

L'élection des membres représentant le département du Finistère à la conférence territoriale de l'action publique comprend quatre collèges électoraux :

- Collège 1 - représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants
- Collège 2 – représentants des communes de plus de 30 000 habitants
- Collège 3 – représentants des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants
- Collège 4 – représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Le calendrier de cette élection est fixé comme suit :

- Les listes de candidatures, par collège électoral, devront être déposées à la préfecture du Finistère, direction des collectivités territoriales et du contentieux, au plus tard le **jeudi 13 novembre 2014 à 17H00**.
- Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats et devront être reçus en préfecture au plus tard le **lundi 17 novembre 2014 à 12H00**.

- La date limite de réception des bulletins de vote à la préfecture du Finistère, direction des collectivités territoriales et du contentieux, est fixée au **mardi 9 décembre 2014 à 16H00**.
- La date des élections est fixée au **jeudi 11 décembre 2014**.

Article 2- qualité des candidats

Les représentants du collège 1 sont élus, au sein de ce collège, par les présidents d'établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le département du Finistère.

Les représentants du collège 2 sont élus, au sein de ce collège, par les maires des communes de plus de 30 000 habitants du département du Finistère.

Les représentants du collège 3 sont élus, au sein de ce collège, par les maires des communes du département du Finistère dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

Les représentants du collège 4 sont élus, au sein de ce collège, par les maires des communes de moins de 3 500 habitants du département du Finistère.

Article 3 – collèges électoraux

Les listes des membres des différents collèges électoraux sont annexées au présent arrêté.

Article 4 – constitution des listes de candidatures

Chaque liste complète devra comprendre un candidat et son remplaçant pour chaque collège.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu, en cas de vacance de siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L1111-9-1 du code général des collectivités territoriales (membres de droit et membres des quatre collèges précités).

En cas d'absence de candidature dans l'un des collèges, le siège reste vacant.

Article 5 – modalités du vote

Le vote a lieu, par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs par les services de la préfecture.

Les bulletins de vote seront adressés ou déposés à la préfecture – direction des collectivités territoriales et du contentieux – 42 boulevard Duplex – CS 16033 - 39320 Quimper Cédex

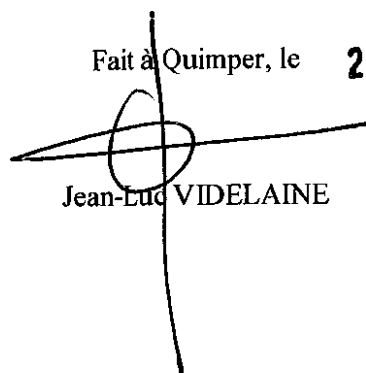
Article 6 – proclamation des résultats

Les résultats de l'élection seront proclamés par une commission présidée par le préfet ou son délégué et composée de trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'assemblée des maires.
Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa de l'article L 1111-9-1- II du CGCT, les représentants et leurs remplaçants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures, publié sur le site territorial de la préfecture et notifié au président de l'association des maires du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 OCT. 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 hbts

Communauté de communes Poher communauté	Maison des services publics	BP 150	29833	CARHAIX-	Christian	TROADEC	15111
Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz	RUE RENNOIR		29770	AUDIERNE	Bruno	LE PORT	16363
Communauté de communes du Yeun Elez	PLACE DE LA MAIRIE		29530	LOQUEFFRET	Marcel	LE GUERN	4781
Communauté de communes Douarenez Communauté	75 RUE AR VERET	B.P. 225	29172	DOUARNEZ	Jacques	LANNOU	19948
Communauté de communes du pays Glazik	MAIRIE DE BRIEC	RUE DU GENERAL DE GAULLE	29510	BRIEC	Jean-Hubert	PETILLON	11320
Communauté de communes du pays Fouesnantais	11 espace de Kenourgué	BP 72	29170	FOUESNANT	Roger	LE GOFF	27812
Communauté de communesde haute Cornouaille	6, RUE DE MORLAIX	BP 14	29520	FAOU	Bernard	SALLOU	15410
Communauté de communes de la baie du Kernic	ZA DE KERHALL	B.P. 12	29233	CLEDER	Jacques	LE GUEN	12857
Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay	quai Robert Alba, BP 43		29150	CHATEAULIN	Gaëlle	NICOLAS	16897
Communauté de communes du pays Léonard	29, RUE DES CARMES	BP 116	29250	SAINT POL DE LEON	Nicolas	FLOCH	20244
Communauté de communes des Monts d'Arree	12 Rue du Docteur Jacq - BP 27	B.P. 75	29690	HUELGOAT	Benoit	MICHEL	3894
Communauté de communes du pays Lesreven côte des legendes	12 Boulevard des Freres Lumière	B.P. 75	29260	LESNEVEN	Bernard	TANGUY	28360
Communauté de communes de la presqu'île de Crozon	ZA de Kerdanvez	BP 25	29160	GROZON	Daniel	MOYSAN	17416
Communauté de communes de la région de Pleyben	11, Place Charles DE GAULLE		29190	PLEYBEN	Annie	LE VAILLANT	7301
Communauté de communes de l'Aulne maritime	Zone de QUIELLA		29590	LE FAOU	Michel	PLUCINSKI	7915
Communauté de communes du haut pays Bigouden	ZA, RUE DE LA MER		29710	POULDREUZIC	Michel	CANEVET	18007

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des communes de plus de 30 000 hbts

Nom	Adresse	CP	Prénom Pdt	Nom Pdt	Population totale au 010114 croissante	pop municipale au 010114 croissante
Quimper	44 Place St Corentin	29000	Ludovic	JOLIVET	66 826	63 235
Brest	2 rue Frézier	29200	François	CUILLANDRE	144 868	140 547

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 hbts

Nom de la commune	Adresse	CP	Prénom Pdt	Nom Pdt	Population totale
Bohars	1 rue Prosper Salaün	29820	Armel	GOURVIL	3 554
Saint-Évarzec	1 place de la Mairie	29170	André	GUILLOU	3 638
Roscoff	6 rue Louis Pasteur	29680	Joseph	SEITE	3 694
Pluguffan	Rue de Quimper	29700	Alain	DECOURCHE	3 710
Landéda	21 rue de la mairie	29870	Christine	CHEVALIER	3 716
Plouescat	6 rue de la mairie	29430	Daniel	JACQ	3 716
Plouarzel	Place du Général de Gaulle	29810	André	TALARMIN	3 730
Loperhet	31 rue René Goubin	29470	Jean-Paul	MORVAN	3 737
Combrit	8 rue du Général de Gaulle	29120	Jacques	BEAUFILS	3 740
Châteauneuf-du-Faou	8 rue de la mairie	29520	Jean-Pierre	ROLLAND	3 772
Plouvien	Place de la mairie	29860	Christian	CALVEZ	3 774
Ploudaniel	20 rue du Gal de Gaulle	29260	Joël	MARCHADOU	3 816
Plomeur	1 place de la mairie	29120	Ronan	CREDOU	3 882
Cléder	Place Charles de Gaulle	29233	Gérard	DANIELOU	3 932
Plougonvelin	Rue des Martyrs	29217	Bernard	GOUREC	3 935
Pleyben	Place Charles de Gaulle	29190	Annie	LE VAILLANT	3 964
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Esplanade Gal de Gaulle	29590	Roger	MELLOUËT	4 057
Loctudy	Place des Anc. Combattants	29750	Christine	ZAMUNER	4 194
Clohars-Carnoët	1 place de Gaulle	29360	Jacques	JULOUX	4 202
Riec-sur-Bélon	8 rue des Gentilshommes	29340	Sébastien	MIOSSEC	4 221
Plouhinec	2 rue du Général Leclerc	29780	Bruno	LE PORT	4 249
Plomelin	Plassenn Betziesdorf	29700	Jean-Paul	LE DANTEC	4 325
Plourin-lès-Morlaix	Place de la Mairie	29600	Guy	PENNEC	4 689
Saint-Martin-des-Champs	Place de la mairie	29600	François	HAMON	4 919
Locmaria-Plouzané	Bourg	29280	Viviane	GODEBERT	4 949
Plouigneau	Bourg	29610	Rolande	LE HOUEROU	5 029
Scaër	2 place de la Libération	29390	Jean-Yves	LE GOFF	5 453
Lannilis	19 rue de la mairie	29870	Jean-François	TREGUER	5 459
Briec	Rue du Général de Gaulle	29510	Jean-Hubert	PETILLON	5 607

Bannalec	1 place Charles de Gaulle	29380	Yves	ANDRE	5 676
Châteaulin	15 quai Jean Moulin	29150	Gaëlle	NICOLAS	5 755
Penmarch	110 rue Edmond Michelet	29760	Raynald	TANTER	5 842
Plonéour-Lanvern	Place Charles de Gaulle	29720	Michel	CANEVET	6 079
Gouesnou	Place des fusillés	29850	Stéphane	ROUDAUT	6 262
Ploudalmézeau	Place André Colin	29830	Marguerite	LAMOUR	6 423
Plouguerneau	Place du Verger	29880	Yannig	ROBIN	6 509
Saint-Pol-de-Léon	Place de l'Evêché	29250	Nicolas	FLOCH	7 104
Moëlan-sur-Mer	2 rue des Moulins	29350	Marcel	LE PENNEC	7 148
Trégunc	Place de la mairie	29910	Olivier	BELLEC	7 162
Rosporden	8 rue Ernest Prévost	29140	Christine	LE TENNIER	7 465
Guilers	16 rue Charles de Gaulle	29820	Pierre	OGOR	7 613
Lesneven	Place du Château	29260	Claudie	BALCON	7 614
Saint-Renan	Place Léon Cheminant	29290	Gilles	MOUNIER	7 815
Crozon	Place Léon Blum	29160	Daniel	MOYSAN	8 033
Carhaix-Plouguer	Place de la mairie	29270	Christian	TROADEC	8 109
Ergué-Gabéric	Place de l'église	29500	Hervé	HERRY	8 427
Plabennec	Rue Pierre Jestin	29860	Marie-Annick	CREAC'HCAH	8 589
Pont-l'Abbé	Square de l'Europe - BP23041	29123	Thierry	MAVIC	8 886
Landivisiau	19 rue Clémenceau	29400	Laurence	CLAISSE	9 528
Fouesnant	Place Général de Gaulle	29170	Roger	LE GOFF	9 579
Le Relecq-Kerhuon	Place de la Libération	29480	Yohann	NEDELEC	11 121
Plouzané	ZAC Castel Névez	29280	Bernard	RIQUAL	12 186
Quimperlé	32 route de Pont Aven	29300	Michaël	QUERNEZ	12 798
Plougastel-Daoulas	Place Jean Fournier	29470	Dominique	CAP	13 708
Guipavas	Place de la mairie	29490	Gurvan	MOAL	13 909
Douarnenez	18 rue Berthelot	29100	Philippe	PAUL	15 402
Landerneau	2 rue de la Tour d'Auvergne	29800	Patrick	LECLERC	15 824
Morlaix	Place des Otages	29600	Agnès	LE BRUN	16 622
Concarneau	Place de l'Hôtel de Ville	29900	André	FIDELIN	19 493

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Collège des communes de moins de 3 500 habitants

Nom de la commune	Adresse	CP	Prénom Pdt	Nom Pdt	Population totale croissante
Lanneuffret	Bourg	29400	André	SERGENT	135
Trégarvan	Bourg	29560	Jean-Claude	FEREZOU	145
Le Ponthou	Bourg	29120	Pierre-Yves	MINEC	171
Saint-Rivoal	Bourg	29190	Yves-Claude	GUILLOU	175
Bolazec	Bourg	29640	Joseph	LE CALVEZ	195
Île-de-Sein	Rue St Guénolé	29990	Dominique	SALVERT	197
Île-Molène	Bourg	29259	Daniel	MASSON	209
Loc-Brévalaire	Bourg	29260	Philippe	LE POLLES	214
Saint-Eloy	2 chemin des Ecoliers	29460	Gilles	TANDEO	223
Botmeur	Bourg	29690	Eric	PRIGENT	235
Locmaria-Berrien	Bourg	29690	Alain	LE CAM	243
Trézilidé	Bourg	29440	Danielle	PHILIPPE	276
Tréflévénez	Bourg	29800	Georges	PHILIPPE	286
Tréouergat	Bourg	29290	René	TREGUER	319
Lannédern	Bourg	29190	Georges	POULIQUEN	326
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Place de la mairie	29410	Françoise	RAOULT	332
Tréguennec	Bourg	29720	Claude	BOUCHER	348
Landévennec	Place de la mairie	29560	Roger	LARS	359
Loc-Eguiner	4 rue de l'Elorn	29400	Henri	BILLON	365
Trébabu	Bourg	29217	Lucien	KEREBEL	365
Lannéanou	Bourg	29640	Michèle	BEUZIT	369
Loqueffret	Place de la mairie	29530	Marcel	SALAÜN	412
Lothey	1 place de la mairie	29190	Catherine	LE PORCQ	439
Saint-Coulitz	Bourg	29150	Gilles	SALAÜN	442
Goulien	Bourg	29770	Henri	GOARDON	443
Lanarvily	Bourg	29260	Yvon	THOMAS	444
Locmélar	3 route du Ménez	29400	Pierre-Yves	MOAL	453
Goulven	Bourg	29890	Yves	ILIOU	459
Brennilis	Bourg	29690	Alexis	MANAC'H	464
Botsorhel	Bourg	29650	Valérie	LE DENN	469
Port-Launay	Place du Général de	29150	Michel	CARO	491
Guiler-sur-Goyen	Bourg	29710	Christian	JOLIVET	518

Ploéven	Place de la Mairie	29550	Didier	PLANTE	521
Île-de-Batz	Pors Kernoc	29253	Guy	CABIOCH	522
Trémaouézan	Bourg	29800	Jean-René	LE GUEN	535
Tréflaouéan	Bourg	29440	Jean-François	CALARNOU	550
Tréogat	Bourg	29720	Pierre	LE BERRE	553
Trégarantec	Bourg	29260	Agnès	JAOUEN	591
Le Cloître-Pleyben	Rue de la mairie	29190	Dominique	BILIRIT	593
Le Tréhou	1 route des Monts	29450	Joël	CANN	612
Tréglonou	18 rue de la mairie	29870	Guy	TALOC	616
Saint-Jean-du-Doigt	Bourg	29630	Maryse	TOCQUER	630
Le Cloître-Saint-Théonnect	10 rue de la Libération	29410	Véronique	PEREIRA	667
Collorec	Bourg	29530	Patrick	NICOT	670
La Feuillée	Hent Menez Arrée	29690	Régis	LE GOFF	670
Plouégat-Moysan	Bourg	29650	François	GIROTTO	670
Plovan	Route de la mairie	29720	Michel	BUREL	686
Laz	1 rue Pont Pol	29520	Annick	BARRE	710
Saint-Goazec	1 rue de la mairie	29520	Jean-Claude	GOUIFFES	724
Saint-Frégant	Bourg	29260	Cécile	GALLIOU	728
Saint-Thois	1 place de la mairie	29520	Bernard	SALIOU	731
Kernouës	Bourg	29260	Daniel	BIHAN	733
Guilligomarc'h	Place de l'église	29300	Alain	FOLLIC	742
Motreff	Bourg	29270	José	LE GUELAFF	748
Le Juch	5 rue Louis Tymer	29100	Patrick	TANGUY	750
Plouyé	Bourg	29690	Marcel	LE GUERN	752
Primelin	Bourg	29770	Alain	DONNART	769
Île-Tudy	4 rue de la mairie	29980	Eric	JOUSSEAUME	770
Saint-Nic	12 rue du Menez Hom	29550	Jean-Yves	LE GRAND	775
La Martyre	Bourg	29800	Chantal	SOUDON	778
Saint-Servais	Bourg	29400	Bernard	MICHEL	781
Saint-Hernin	11 rue Centre Bourg	29270	Marie-Christine	JAOUEN	784
Lampaul-Ploudalmézeau	Bourg	29830	Annie	APPRIQUAL	789
Saint-Sauveur	13 rue de St Théonnect	29400	Jean-François	KERBRAT	792
Guipronvel	Bourg	29290	Monique	LE GALL	796
Brignogan-Plages	Avenue du Gal de Gaulle	29890	Jean-Clément	ZION	801
Leuhan	Bourg	29390	Christian	PHILIPPE	803
Plougar	Bourg	29440	Marie-France	MINGAM	805
Saint-Derrien	Bourg	29440	Dominique	POT	807

Peumerit	Route de Plougastel	29710	Jean-Louis	CARADEC	813
Lennon	Place de l'Église	29190	Jean-Luc	VIGOUROUX	824
Locronan	Place de la mairie	29180	Antoine	GABRIELE	824
Scrignac	Place de la mairie	29640	Georges	MORVAN	832
Saint-Méen	Bourg	29260	Jacques	CROGUENNEC	848
Brélès	28 rue de l'Aber Ildut	29810	Guy	COLIN	849
Landudal	Bourg	29510	Raymond	MESSAGER	853
Locquénolé	6 place de la liberté	29670	Guy	POULIQUEN	856
Kerlaz	Routé de Douarnenez	29100	Marie-Thérèse	HERNANDEZ	863
Ouessant	Bourg	29242	Denis	PALLUEL	906
Sainte-Sève	4 place de la mairie	29600	Gilbert	MICHEL	906
Langolen	Place de la mairie	29510	Didier	ROIGNANT	907
Ploudiry	Bourg	29800	Jean-Jacques	PITON	913
Gourlizon	12 rue de la Mairie	29710	Emmanuelle	RASSENEUR	920
Roscanvel	Rue de la Mairie	29570	Bernard	COPIN	921
Saint-Vougay	Bourg	29440	Marie-Claire	HENAFF	930
Tréfléz	Place du Général de	29430	François	ANDRE	930
Mespaul	35 rue de la mairie	29420	Bernard	FLOCH	932
Mahalon	Bourg	29790	Bernard	LE GALL	934
Confort-Meilars	Bourg	29790	Paul	GUEGUEN	936
Argol	Rue de la mairie	29560	Henri	LE PAPE	969
Kergloff	La Croix d'en haut	29270	Pierrot	BELLEGUIC	970
Lanildut	18 route de l'Aber Ildut	29840	Raymond	MELLAZA	971
Berrien	Bourg	29690	Paul	QUEMENER	978
Trégourez	Place de la mairie	29970	Hervé	DONNARD	983
Guimaëc	Bourg	29620	Georges	LOSTANLEN	987
Tourch	1 place Guillaume	29140	Michel	COTTEN	1 003
Rosnoën	Bourg	29590	Mickaël	KERNEIS	1 011
Lopérec	9 place de l'Église	29590	Jean-Yves	CRENN	1 015
Garlan	Place Yves L'aviac	29610	Joseph	IRRIEN	1 021
Saint-Thurien	Rue Poulou	29380	Bruno	JAFFRE	1 023
Cléden-Cap-Sizun	11 rue de la ville d'Ys	29770	Nadine	KERSAUDY	1 027
Saint-Jean-Trolimon	Rue de la mairie	29120	Katia	GRAVOT	1 033
Guimiliau	Place de la mairie	29400	Louis	FAGOT	1 037
Landeleau	3 place de la mairie	29530	Michel	SALAÜN	1 037
Saint-Ségat	Place de Guillaumes	29590	André	LE GALL	1 047
Coat-Méal	12 rue du Garo	29870	Yann	LE LOUARN	1 056

Brasparts	18 rue de la Mairie	29190	Jean-Pierre	BROUSTAL	1 058
Beuzec-Cap-Sizun	Bourg	29790	Gilles	SERGENT	1 088
Plouégat-Guérand	13 place du Bourg	29620	Christian	LE MANAC'H	1 123
Cléden-Poher	Rue de la mairie	29270	Jacques	QUILTU	1 134
Gouézec	5 rue Karreg An Tan	29190	Cécile	NAY	1 155
Locunolé	Bourg	29310	Murielle	LE REST	1 159
Commana	Place de la mairie	29450	Francis	ESTRABAUD	1 168
Quéménéven	2 rue St Laurent	29180	Alain	LE QUELLEC	1 175
Baye	44 route de l'Isle	29300	Philippe	LE TENIER	1 180
Plounévezel	Bourg	29270	Xavier	BERTHOU	1 214
Lanhouarneau	Place de la mairie	29430	Eric	PENNEC	1 225
Plourin	Bourg	29830	Antoine	COROLLEUR	1 230
Plounéour-Trez	Bourg	29890	Pascal	GOULAOUIC	1 264
Sibiril	Place de la mairie	29250	Jacques	EDERN	1 267
Pouldergat	Rue Ar Steir	29100	Gabriel	LE GUELLEC	1 282
Tréméoc	Bourg	29120	Jean	L'HELGOUARC'H	1 301
Plounéour-Ménez	6 place de la Mairie	29410	Jean-Michel	PARCHEMINAL	1 319
Henvic	10 rue de la mairie	29670	Christophe	MICHEAU	1 339
Plogoff	Rue Pierre Brossolette	29770	Maurice	LE MAITRE	1 343
Kersaint-Plabennec	Place de la mairie	29860	Jean-Yves	ROQUINARC'H	1 357
Plougourvest	Rue de la mairie	29400	Jean	JEZEQUEL	1 368
Landudec	Place de la mairie	29710	Noël	COZIC	1 380
Irvillac	17 route de Landerneau	29460	Jean-Noël	LE GALL	1 395
Guerlesquin	Place du Matrav	29650	Gildas	JUIFF	1 405
Kernilis	1 rue de l'If	29260	Pierre	ADAM	1 418
Saint-Divy	Bourg	29800	Michel	CORRE	1 418
Arzano	1 place de la mairie	29300	Anne	BORRY	1 422
Poullaouen	1 place de la mairie	29246	Didier	GOUBIL	1 457
Saint-Thonan	Bourg	29800	Marc	JEZEQUEL	1 467
Landunvez	Rue Poullaouec	29840	Jean	HELIES	1 477
Lanrivoaré	5 place de l'Eglise	29290	Pascale	ANDRE	1 486
Locquirec	Route de Plestin	29241	Gwénolé	GUYOMARC'H	1 486
Le Trévoux	2 rue Bannalec	29380	André	FRAVAL	1 539
Saint-Urbain	200 place de la mairie	29800	Jean-Louis	VIGNON	1 571
Bodilis	10 rue Notre Dame	29400	Albert	MOYSAN	1 615
Esquibien	3 rue Surcouf	29770	Didier	GUILLOIN	1 633
Huelgoat	Rue du 5 août 1944	29690	Benoît	MICHEL	1 646

Plouezoc'h	18 place du bourg	29252	Yves	MOISAN	1 646
Cast	Place St Hubert	29150	Jacques	GOUEROU	1 648
Poullan-sur-Mer	Place Bel Air	29100	Jean	KERIVEL	1 651
Guengat	15 rue de la Mairie	29180	Youenn	LE GUELAFF	1 705
Pont-Croix	26 rue du Docteur Neis	29790	Benoît	LAURIOU	1 724
Querrien	7 place de l'Église	29310	Jean-Paul	LAFITTE	1 752
Landrévarzec	Place St Guéniolé	29510	Hervé	TRELLU	1 768
Plouzévédé	4 place de la mairie	29440	Viviane	PLUCHON	1 781
Le Faou	Place des Foires	29580	Geneviève	TANGUY	1 800
Plonévez-Porzay	5 allée du Stade	29550	Paul	DIVANACH	1 803
Porspoder	1 rue de la mairie	29840	Jean-Daniel	SIMON	1 818
Pencran	Bourg	29800	Jean	CRENN	1 821
Dinéault	3 rue de la Tour	29150	Philippe	BITTEL	1 830
Daoulas	Place St Yves	29460	Jean-Claude	LE TYRANT	1 841
Le Drennec	Rue de la mairie	29860	Laurent	CHARDON	1 842
Plougoulm	Rue de la mairie	29250	Patrick	GUEN	1 845
Spézet	Rue des Ecoles	29540	Gilbert	NIGEN	1 855
La Forest-Landerneau	Bourg	29800	Yvon	BESCOND	1 874
Plogastel-Saint-Germain	Place de la mairie	29710	Jocelyne	PLOUHINEC	1 885
Coray	Rue Grégoire le Cam	29370	Henriette	LE BRIGAND	1 902
La Roche-Maurice	2 rue de la Mairie	29800	Laurence	FORTIN	1 958
Ploumoguier	Rue de Verdun	29810	Didier	PLUVINAGE	1 994
Hanvec	Place du marché	29460	Marie-Claude	MORVAN	1 997
Plouneventer	Rue de la mairie	29400	Philippe	HERAUD	2 043
Plouider	Bourg	29260	René	PAUGAM	2 061
Guissény	Place de la mairie	29880	Raphaël	RAPIN	2 068
Saint-Pabu	Bourg	29830	Loïc	GUEGANTON	2 078
Lampaul-Plouarzel	7 rue de la mairie	29810	Didier	LE GAC	2 082
Pouldreuzic	6 rue de la Mairie	29710	Philippe	RONARC'H	2 106
Lampaul-Guimiliau	6 place du Villers	29400	Jean-Marc	PUCHOIS	2 112
Plonéis	27 rue Lannec	29710	Christian	CORROLLER	2 120
Plouguin	5 place Eugène	29830	Roger	TALARMAIN	2 155
Logonna-Daoulas	1 rue Ar Mor	29460	Hervé	BRIANT	2 166
Telgruc-sur-Mer	4 rue du Ménez Hom	29560	Dominique	LE PENNEC	2 167
Edern	1 route 1y Eléan	29510	Jean-Paul	COZIEN	2 185
Audierne	12 quai Jean Jaurès	29770	Joseph	EVENAT	2 217
Hôpital-Camfrout	7 rue de la mairie	29460	Robert	ANDRE	2 222

Plonévez-du-Faou	5 rue des Anc	29530	Guy	RANNOU	2 223
Lanmeur	3 place de la mairie	29620	Jean-Luc	FICHET	2 254
Sizun	Place Charles de	29450	Jean-Pierre	BRETON	2 295
Lanvéoc	4 rue Tal ar Groas	29160	Louis	RAMONE	2 298
Kerlouan	Bourg	29890	Charlotte	ABIVEN	2 302
Tréméven	Place de l'Église	29300	Roger	COLAS	2 307
Plomodiern	Rue du Docteur	29550	Claude	BELLIN	2 312
Clohars-Fouesnant	Place de la mairie	29950	Michel	LAHUEC	2 313
Guiclan	Place de l'Église	29410	Raymond	MERCIER	2 348
Santec	71 place Isidore	29250	Bernard	LE PORS	2 379
Plouénañ	7 place Louis Sévère	29420	Aline	CHEVAUCHER	2 501
Plounévez-Lochrist	Place de la mairie	29430	Gildas	BERNARD	2 504
Treffragat	1 rue Trouidy	29730	David	CHEVRIER	2 514
Dirinon	Bourg	29460	Claude	BERVAS	2 515
Gouesnach	19 route de Bénodet	29950	Gildas	GICQUEL	2 654
Camaret-sur-Mer	Place Estienne	29570	François	SENECHAL	2 669
Saint-Thégonnec	2 place de la mairie	29410	Solange	CREIGNOU	2 727
Pleuven	Bourg	29170	Christian	RIVIERE	2 730
Le Conquet	Place Charles	29217	Xavier	JEAN	2 748
Mellac	Bourg	29300	Bernard	PELLETER	2 765
Névez	Rue Saint Philibert	29920	Albert	HERVET	2 814
Plouédern	1 place de la mairie	29800	Bernard	GOALEC	2 863
Plouvorn	Rue du Guéven	29420	François	PALUT	2 879
Saint-Yvi	Place de la mairie	29140	Jacques	FRANCOIS	2 896
Pont-Aven	Place de l'Hôtel de	29930	Jean-Marie	LEBRET	2 914
Rédené	Place de l'Église	29300	Jean	LOMENECH	2 979
Guilvinec	33 rue de la Marine	29730	Jean-Luc	TANNEAU	3 018
Taulé	12 place de la mairie	29670	Annie	HAMON	3 042
Plozévet	14 rue Jules Ferry	29710	Pierre	PLOUZENNEC	3 067
Plogonnec	Rue de la mairie	29180	Christian	KERIBIN	3 123
Milizac	Centre Ar Stivell	29290	Bernard	QUILLEVERE	3 187
Le Folgoët	Bourg	29260	Bernard	TANGUY	3 213
Pleyber-Christ	Square Anne de Bretagne	29410	Thierry	PIRIOU	3 225
Carantec	Place du Général de	29660	Jean-Guy	GUEGUEN	3 247
Plougasnou	14 rue François	29630	Nathalie	BERNARD	3 261
Plougonven	Place de la Résistance	29640	Yvon	LE COUSSE	3 385
La Forêt-Fouesnant	18 rue Charles de	29940	Patrice	VALADOU	3 421



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry

AP n° 2014

du **21 OCT. 2014**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

VU la délibération du comité syndical du 2 juin 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry concernant le nombre de vice-présidents ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

PLOUDIRY : 4 juin 2014

TREFLEVENEZ : 10 juin 2014, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

Considérant que les communes de Loc-Eguiner, La Martyre, Le Tréhou n'ont pas délibéré et que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

Le comité élit parmi les délégués un bureau composé :

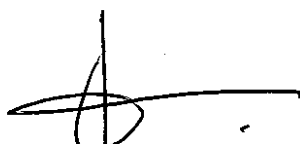
- d'un président
- de trois vice-présidents
- de deux secrétaires
- d'un trésorier

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le



Jean-Luc VIDELAINE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE BREST

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU PLATEAU
DE PLOUDIRY**

STATUTS

I) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-5, L.5212-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- PLOUDIRY,
- LA MARTYRE,
- LOC-EGUINER,
- TREFLEVENEZ,
- LE TREHOU

Un syndicat intercommunal qui prend pour dénomination

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY

et qui peut également être désigné par le sigle SIPP.

Article 2 :

Les communes ci-dessus nommées confient au SIPP la mise en œuvre des compétences suivantes :

- Service de l'eau,
- Transport scolaire,
- Services des sports
- Service technique,
- Maison du plateau
- Enfance-jeunesse
- Service fossoyage

Les communes adhèrent à ces compétences en tant que de besoins selon l'annexe A.

Pour chacune de ces compétences les missions du syndicat sont les suivantes :

1. Service des eaux

- Etude, création, exploitation, entretien des équipements et réseaux nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable,
- Gestion et entretien du périmètre de protection des captages

2. Transport scolaire

- Gestion du transport scolaire destiné aux élèves des écoles primaires,
- Gestion du transport pour la compétence enfance-jeunesse et pour le service des sports.

Article 10 :

Le comité syndical devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les modalités de répartition de ces charges entre les communes adhérentes. Cette répartition est définie en annexe B. La modification de cette annexe devra requérir l'accord des quatre cinquièmes des délégués présents ou représentés.

Il garantira, le cas échéant, le remboursement des emprunts contractés en vue du financement de ces réalisations par les organismes ou sociétés avec lesquels il aurait traité.

Les garanties d'emprunt et le déficit de fonctionnement seront entièrement à la charge des communes qui adhèrent aux compétences concernées.

La répartition de ces garanties et de ces déficits se fera selon l'annexe B.

Article 11 :

Les présents statuts sont complétés par des conventions de fonctionnement entre le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry et des partenaires.

ANNEXE B AUX STATUTS PARTICIPATIONS COMMUNALES

COMPÉTENCES	PLOUDIRY	LA MARTYRE	LOC-EGUINER	TREFLEVENEZ	LE TREHOU
EAU POTABLE		Financement par les consommateurs. (voir budget Eau)		Non adhérent	Non adhérent
TRANSPORT SCOLAIRE	Part fixe	0%	0%	0%	
	solde	Financement principal par le conseil général - Solde réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			
EQUIPEMENTS SPORTIFS	Part fixe	20%	0%	0%	
	solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			
EDUCATEUR SPORTIF	Part fixe	20%	0%	0%	
	solde	Solde = 60% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			
SERVICE TECHNIQUE	Part fixe	0%	0%	0%	
	solde	100% réparti selon 50% population, 50% richesse			
MAISON DU PLATEAU	Part fixe	10%	20%	0%	
	solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			
ENFANCE-JEUNESSE Hors périscolaire et TAP	Part fixe	15%	15%	0%	
	solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			
PERISCOLAIRE Hors TAP	Part fixe	15%	15%	0%	
	Solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			
TAP	Part fixe	0%	0%	0%	
	Solde	100% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse			

Fréquentation des écoles : Nombre d'enfants par commune inscrits aux écoles primaires de PLOUDIRY, LA MARTYRE et LE TREHOU, à la rentrée de l'année N-1

Population : Population municipale de chaque commune enregistrée par INSEE pour l'année N-1

Richesse : Total des recettes communales inscrites aux chapitres 73 et 74 (sauf comptes. 7474, 7475, 7478, 7471, 74718) du compte administratif des communes de l'année N-1.

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DU PLATEAU
DE PLOUDIRY

ANNEXE A AUX STATUTS
ADHESION DES COMMUNES

	Transport scolaire	Service des sports		Service Technique	Maison du Plateau	Enfance - jeunesse			Fossoyage	Service de l'Eau	
		Equipements sportifs	Educateur sportif			Enfance jeunesse (hors périscolaire et TAP)	Périscolaire (hors TAP)	TAP			
PLOUDIRY	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑
LA MARTYRE	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑
LOC-EGUINER	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑
TREFLEVENEZ	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑
LE TREHOU			☑	☑		☑		☑		☑	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté n° 2014-

du **22 OCT. 2014**

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 27/08/2014, l'association départementale des maires du Finistère a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant qu'en date du 27/08/2014, l'association départementale des maires ruraux du Finistère a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires du Finistère et l'association départementale des maires ruraux du Finistère ont, par courrier commun en date du 29 septembre 2014 conjointement proposé 4 candidats pour les maires et 4 candidats pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
Mme BARRE Annick	Mme LE VAILLANT Anne
M PELLETER Bernard	M MIOSSÉC Sébastien
Mme KERSAUDY Nadine	M DONNART Alain
M LE PAPE Henri	M MESSAGER Raymond

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
Mme ABIVEN Bernadette	M SARRABEZOLLES Renaud
M FONTAINE George-Philippe	M HERRY Hervé
M JOUSSEAUME Eric	M GOULAOUIC Pascal
M POULIQUEN Guy	M LE PINVIDIC Serge

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté n° 2014-

du **22 OCT. 2014**

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 12/09/2014 par laquelle les chambres de commerce et d'industrie du Finistère ont proposé en commun trois candidats ;

VU la lettre en date du 19/09/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 17/09/2014 (Fédération du bâtiment et des travaux publics du Finistère), du 18/09/2014 (UBHPA), du 23/09/2014 (CGPME), du 23/09/2014 (MEDEF), du 29/09/2014 (UPA) et du 29/09/2014 (CAPEB), par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Finistère ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 01/09/2014 (Ordre régional des Experts comptables), du 09/09/2014 (Chambre départementale des Notaires), du 19/09/2014 (Ordre des avocats de Brest), du 26/09/2014 (Ordre des avocats de Quimper) par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Finistère ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie du Finistère ont, par courrier commun en date du 12/09/2014, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère a, par courrier en date du 19/09/2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date du 17/09/2014 (Fédération du bâtiment et des travaux publics du Finistère), du 18/09/2014 (UBHPA), du 23/09/2014 (CGPME), du 23/09/2014 (MEDEF), du 29/09/2014 (UPA), et du 29/09/2014 (CAPEB), respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du FINISTERE ont, par courrier en date du 01/09/2014 (Ordre régional des Experts comptables), du 09/09/2014 (Chambre départementale des Notaires), du 19/09/2014 (Ordre des avocats de Brest), du 26/09/2014 (Ordre des avocats de Quimper), respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère:

Titulaires	Suppléants
M TESAN André	Mme DIVERS Aline
M ROUGEE Gérard	M RAVALEC Claude

M PRAT Jean-Luc	M MERCIER Pierre
M CHATALAIN Yves	Mme LE GARS Yvelise
Mme CLEMENT Isabelle	M GONIDEC Bernard
M GENDRON Frédéric	M ONNO Jean-Christophe
M LE GOC Robert	M TRAON Lucien
M CLOAREC Jean-Paul	M VERNANT Frédéric
M CELLERIER Laurent	M LEGOFF Erwan

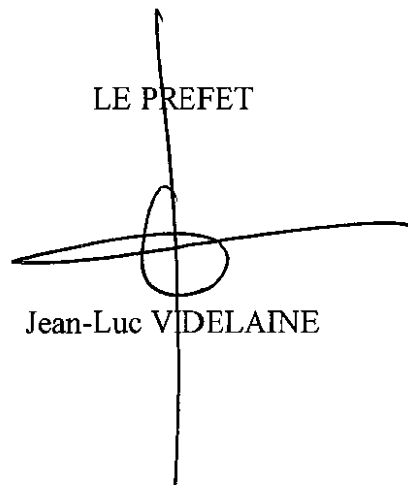
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that is crossed by a horizontal line, with a loop on the left side of the vertical line.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté n° 2014- du **22 OCT. 2014**
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014;

VU la délibération n°2013-CP12-069 du 02/12/2013 du Conseil général du Finistère portant
désignation des représentants du Conseil général auprès de la commission départementale des
valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° **2014 295-0002** du **22 OCT. 2014** portant désignation des représentants des
maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à
siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du Finistère ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° **2014295-0003** du **22 OCT. 2014** portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation des
chambres de commerce et d'industrie du Finistère en date du 27/08/2014, de la chambre des métiers
et de l'artisanat du Finistère en date du 27/08/2014, des organisations d'employeurs au niveau
interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions
libérales du département du Finistère en date du 27/08/2014;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M PLASSARD Christian	M KERGONNA Georges
M RAMONE Louis	Mme CONAN MATHIEU Nathalie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme BARRE Annick	Mme LE VAILLANT Anne
M PELLETER Bernard	M MIOSSEC Sébastien
Mme KERSAUDY Nadine	M DONNART Alain
M LE PAPE Henri	M MESSEGER Raymond

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme ABIVEN Bernadette	M SARRABEZOLLES Renaud
M FONTAINE George-Philippe	M HERRY Hervé
M JOUSSEAUME Eric	M GOULAOUIC Pascal
M POULIQUEN Guy	M LE PINVIDIC Serge

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M TESAN André	Mme DIVERS Aline
M ROUGEE Gérard	M RAVALEC Claude
M PRAT Jean-Luc	M MERCIER Pierre
M CHATALAIN Yves	Mme LE GARS Yvelise
Mme CLEMENT Isabelle	M GONIDEC Bernard
M GENDRON Frédéric	M ONNO Jean-Christophe
M LE GOC Robert	M TRAON Lucien
M CLOAREC Jean-Paul	M VERNANT Frédéric
M CELLERIER Laurent	M LEGOFF Erwan

ARTICLE 2 :

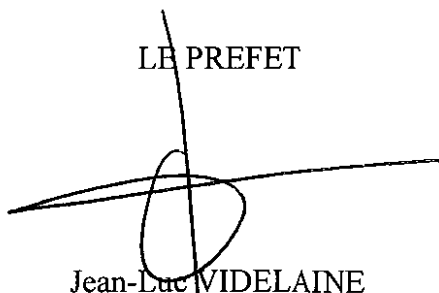
Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques du Finistère au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

LE PREFET



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté n° 2014-du **22 OCT. 2014**
portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 27/08/2014, l'association départementale des maires du Finistère a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant qu'en date du 27/08/2014, l'association départementale des maires ruraux du Finistère a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association départementale des maires du Finistère et l'association départementale des maires ruraux du Finistère ont, par courrier en date du 29 septembre 2014 conjointement proposé 3 candidats pour les maires et 2 candidats pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre .

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère:

Titulaires	Suppléants
M LEGRAND Jean-Yves	M BILLON Henri
M JOLIVET Christian	M OGOR Pierre
M TANGUY Bernard	M TRELLU Hervé

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
M TALARMIN André	M LE GUERN Marcel
Mme CARAMARO Laure	M LE BERRE Albert

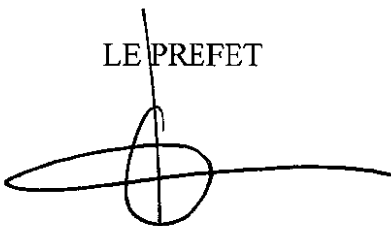
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET



Jean-Luc VIDELAINE

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté n° 2014- du **22 OCT. 2014**
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du
30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 12/09/2014 par laquelle les chambres de commerce et d'industrie du
Finistère ont proposé en commun deux candidats ;

VU la lettre en date du 27/08/2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère
a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 01/09/2014 (Ordre régional des Experts comptables), du 09/09/2014
(Chambre départementale des Notaires), du 19/09/2014 (Ordre des avocats de Brest), du 26/09/2014
(Ordre des avocats de Quimper) par lesquelles les organisations représentatives des professions
libérales dans le département du Finistère ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées
ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables
s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des
chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie du Finistère ont, par courrier commun en date de 12/09/2014, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Finistère ont, par courrier en date du 01/09/2014 (Ordre régional des Experts comptables), du 09/09/2014 (Chambre départemental des Notaires), du 19/09/2014 (Ordre des avocats de Brest), du 26/09/2014 (Ordre des avocats de Quimper), respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
M FOURNIER Per Yann	M TANGUY André
M LE FLOCH Jean-Guy	M LE PAPE René
M LE CORRE Jean-Paul	M LE BLOA Rolland
M COCHEREAU Patrick	Mme GUEGUEN Michèle
M PERON Jean-Yves	M VATTIER Philippe

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté n° 2014-du **22 OCT. 2014**
portant composition de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n°2013-CP12-069 du 02/12/2013 du conseil général du Finistère portant désignation du représentant du Conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° ~~2014-295-0005~~ du **22 OCT. 2014** portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du Finistère ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° ~~2014-295-0006~~ du **22 OCT. 2014** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie du Finistère en date du 27/08/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 27/08/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 27/08/2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du

département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le Conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
M JAFFRE Claude	M QUERNEZ Mickaël

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M LEGRAND Jean-Yves	M BILLON Henri
M JOLIVET Christian	M OGOR Pierre
M TANGUY Bernard	M TRELLU Hervé

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M TALARMIN André	M LE GUERN Marcel
Mme CARAMARO Laure	M LE BERRE Albert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M FOURNIER Per Yann	M TANGUY André
M LE FLOCH Jean-Guy	M LE PAPE René
M LE CORRE Jean-Paul	M LE BLOA Rolland
M COCHEREAU Patrick	Mme GUEGUEN Michèle
M PERON Jean-Yves	M VATTIER Philippe

ARTICLE 2 :

L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux du Finistère est abrogé.

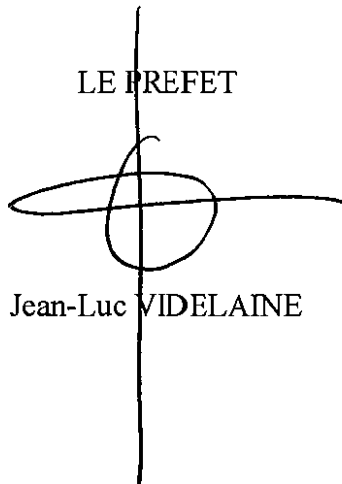
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
portant classement de l'office de tourisme
du Pays de Douarnenez dans la catégorie I

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national de Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles D.133-20 à D133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du 25 septembre 2014 du conseil communautaire de Douarnenez communauté;

VU la demande en date du 23 septembre 2014 de la directrice de l'office de tourisme du Pays de Douarnenez sollicitant le classement de cet office de tourisme dans la catégorie I et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'office de tourisme du Pays de Douarnenez est classé dans la catégorie I à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'office de tourisme du Pays de Douarnenez.

Fait à Quimper le **16 OCT. 2014**

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Secrétariat Général
chargée de mission

Arrêté de déclassement du domaine public – AP n° 2014 -

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;
- Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté de M. le ministre des Transports en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
- Vu la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;
- Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;
- Considérant que l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire cadastré section AE n°839p (lot C), d'une superficie de 2 858m², situé à ROSCOFF (29 680 – Finistère) n'est plus affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est plus susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire ;
- Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de son aliénation et la réalisation d'un projet immobilier (logements) mené par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé et figurant au plan joint au présent arrêté.
- Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine du Finistère.
- Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 octobre 2014

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

FINISTERE (29)
COMMUNE : ROSCOFF
La Gare

PLAN DE DIVISION

PROPRIÉTAIRE :
La SNCF et Réseau Ferré de France

Dossier : 2013-31259/LF

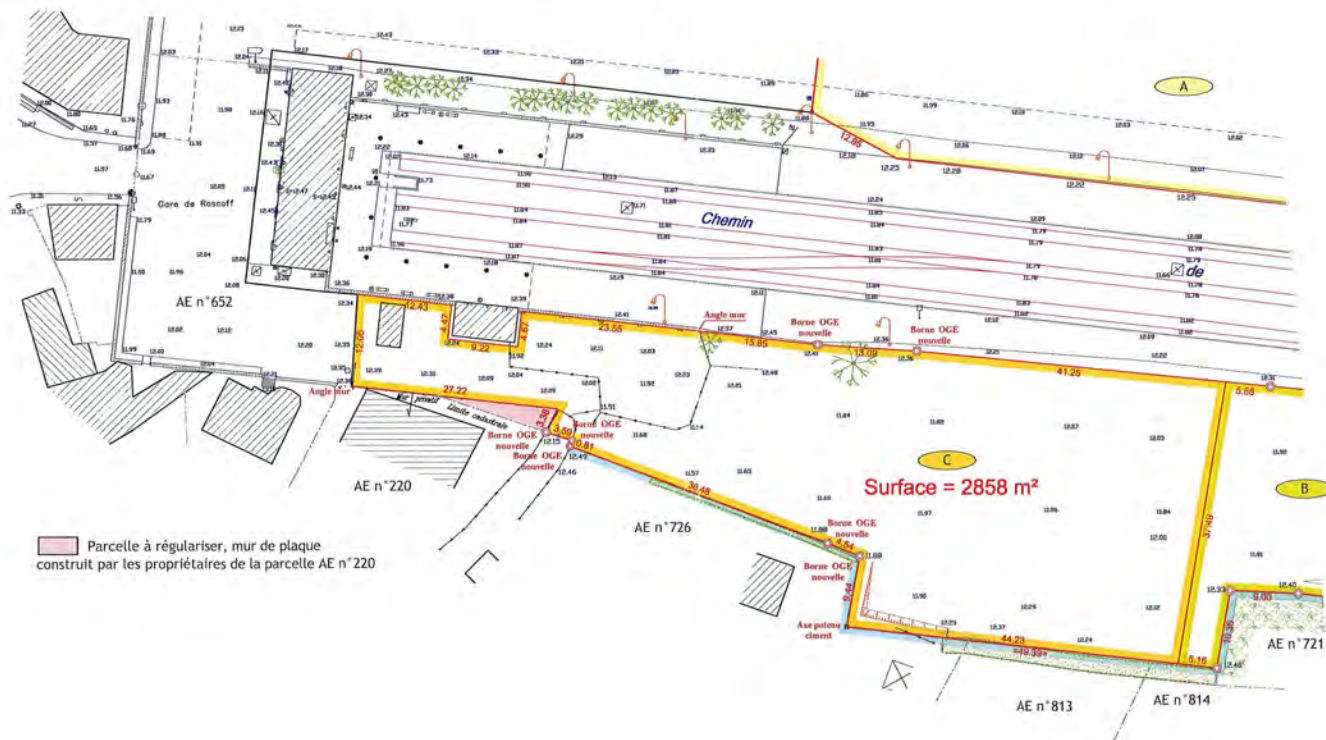
Date : 10/04/2014

Echelle : 1/500

Section cadastrale : AE

Légende :

○ Borne — Limite cadastrale
○ Piquet — Limite de Propriété
+ Broche



Parcelle à régulariser, mur de plaque construit par les propriétaires de la parcelle AE n° 220

Surface = 2858 m²



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Yves LE SCANFF
tél. : 02.98.62.72.89
Courriel : yves.le-scanff@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2014 du 15 OCT. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Jean-Jacques STRULLU, représentant légal de l'établissement " entreprise Jean-Jacques STRULLU " sis 49 rue de Pont L'Abbé à Plozévet (29) afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix ;

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " Jean-Jacques STRULLU", sis 49 rue de Pont L'Abbé à Plozévet, représenté par monsieur Jean-Jacques STRULLU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-117.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques STRULLU et dont copie sera adressée au maire de Plozévet.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Yves LE SCANFF
tél. : 02.98.62.72.89
Courriel : yves.le-scanff@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2014 du 22 OCT. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Bruno PROVOST**, représentant légal de l'établissement " Marbrerie Pompes Funèbres **PROVOST** " sis 265 rue du Vern à Brest (Finistère) afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix ;

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "**Bruno PROVOST**", sis 265 rue du Vern à Brest (29), représenté par monsieur Bruno PROVOST, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **14-294-118**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno PROVOST et dont copie sera adressée au maire de BREST.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER, de QUIMPER-COMMUNAUTE, et du
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014156-0006 du 5 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper, de Quimper-Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU la proposition de Monsieur Le Maire de Quimper et Président de Quimper-Communauté reçue le 8 octobre 2014 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper, de Quimper-Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

M. LIJOUR Jean-Paul
Mme DELEPLANQUE Sophie
Mme DELUERMOZ Isabelle
Mme VENNER-FERRENBACH Christine

SUPPLEANTS :

M. LE GALL Bruno

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

M. POULIQUEN Jacques
M. BREUILLE Christian
M. CALLENS Bernard

SUPPLEANTS :

M. GUIVARC'H Patrick

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

Mme MANIERE Sylvie
M. HORELLOU Yves
Mme DUBOUCHET Brigitte
M. LEYRELOUP Sylvain

SUPPLEANTS :

M. ULVE Philippe
Mme BARRE Maryse

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014156-0006 du 5 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 9.10.2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,


Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage
de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Iroise Camaret « Basse jaune » (n°038).

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 16 octobre 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 14 octobre 2014 dans la zone Iroise Camaret « Basse jaune » (n°038) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 39,9 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 16 octobre 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'exclusion de l'estran

- Limite ouest : la ligne joignant le phare de la pointe saint-Mathieu au phare de l'Ile de Sein;
- Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) ;
- Limite est : la ligne reliant la pointe de PenHir (commune de Camaret), la pointe de Dinan, le cap de la Chèvre (commune de Crozon) à la pointe de Luguénez (Commune de Beuzec Cap Sizun) ;
- Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff) ;

Incluant partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Les pectinidés récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise Camaret « Basse jaune » depuis le 14 octobre 2014 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise Camaret « Basse jaune » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 14 octobre 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

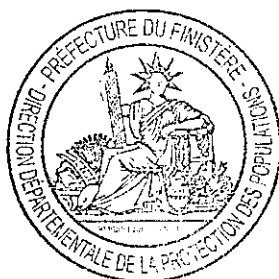
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Beuzec-Cap-Sizun, Goulien, Cleden-Cap-Sizun, Plogoff et Ile de Sein sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingenieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout
coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau
de mer à des fins aquacoles provenant de la zone
«Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n° 29.08.020.

AP n° 2014293-0003 du 20 octobre 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 16 octobre 2014 ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 20 octobre 2014, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne de 16000 E coli à la fois sur les coques et sur les huîtres de la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » (n° 29.08.020) classée B pour les groupes II (coquillages fouisseurs) et III (bivalves non fouisseurs), dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 20 octobre 2014 dans la zone de production «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n° 29.08.020 ainsi délimitée :

- Limite amont : la digue de Penfoulic, d'une part, et l'écluse au nord de Port la Forêt, d'autre part
- Limite aval : la ligne reliant l'extrémité de la jetée du Cap Coz à l'extrémité de la jetée de la pointe de Kerleven

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 29.08.020 «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» depuis le 13 octobre 2014, ainsi que les bivalves non fouisseurs récoltés ou pêchés dans cette même zone depuis le 16 octobre 2014, dates des prélèvements ayant respectivement révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé :

- des coquillages fouisseurs en provenance de cette zone depuis le 13 octobre 2014,
 - ou des bivalves non fouisseurs en provenance de cette zone depuis le 16 octobre 2014,
- doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs et des bivalves non fouisseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 29.08.020 «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 octobre 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fouisseurs et les bivalves non fouisseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

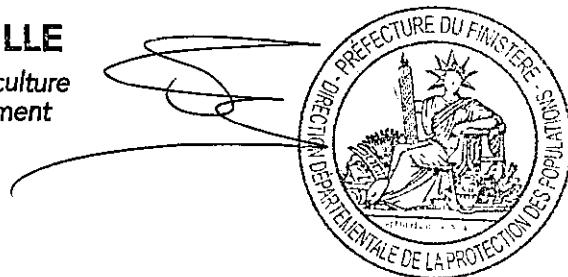
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014290-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier BERTRAND

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur Olivier BERTRAND né(e) le 30/01/1989 à CHARLEROI et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire 44, rue Salengro 29140 ROSPORDEN ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier BERTRAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Olivier BERTRAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 44, rue Salengro 29140 ROSPORDEN ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Olivier BERTRAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Olivier BERTRAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 17 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014300-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire LE GALL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Claire LE GALL né(e) le 24/11/1989 à QUIMPER et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire 2, rue des Rivières à 29930 PONT AVEN ;

CONSIDERANT que Madame Claire LE GALL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Claire LE GALL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Vétérinaire 2, rue des Rivières 29930 PONT AVEN ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Claire LE GALL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Claire LE GALL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 27 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
interdisant temporairement la navigation sur le canal de Nantes à Brest
entre le bief de Châteaulin et celui de Penity inclus

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, le code de l'environnement et notamment son article L214-8 ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère, l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin ;
- VU la convention du 21 août 1973 entre le département du Finistère et le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères qui confie au SMATAH l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'art. 441 de la loi du 29-06-1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le plan de gestion de l'anguille présenté par la France et adopté par la Commission européenne le 15 février 2010 en application du règlement CE n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0001 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0591 du 26/04/2010 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Vallée de l'Aulne » (FR5300041), et en particulier son action 2.7, mesure 1 : « Garantir la circulation des poissons migrateurs », « mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'abaissement de la lame d'eau par une ouverture temporaire de biefs de navigation pour favoriser la remontée du saumon atlantique » ;
- VU les décisions de la réunion technique de préparation à l'expérimentation pour la remontée des poissons migrateurs de l'automne 2014 du 18 septembre 2014 en sous-préfecture de Châteaulin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire temporairement la navigation sur une partie du canal de Nantes à Brest afin de mettre en œuvre l'expérimentation prévue par le document d'objectifs du site d'importance communautaire « Vallée de l'Aulne » approuvé par l'arrêté préfectoral 2010-0591 du 26/04/2010, afin de permettre la remontée du saumon et de l'aloise vers leurs zones de frayères,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les pertuis concernés par l'expérimentation seront successivement en écoulement libre pour permettre la remontée des poissons migrateurs, puis ensuite refermés. Cette opération d'ouverture des biefs de l'Aulne canalisée concerne les écluses situées entre Coatigrac'h (E 235) et Penity (E 210) incluses sur le territoire des communes de Châteaulin, Saint-Coulitz, Pleyben, Lothery, Gouezec, Lennon, Saint-Thois, Châteauneuf-du-Faou, Laz, Saint-Goazec, Spézet, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Cléden-Poher.

Article 2

La navigation sera interdite dans les biefs débarrés à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 5 décembre 2014.

Article 3

Le personnel du SMATAH procédera à la manipulation des pertuis.

Pendant la durée de l'expérimentation, sur les biefs concernés, la manœuvre des équipements permettant la régulation de l'écoulement des eaux est interdite à toute autre personne.

Article 4

Le SMATAH se chargera d'informer par voies de communication appropriées les dates effectives d'interruption de navigation auprès :

- des partenaires touristiques,
- des usagers du canal (y compris les bénéficiaires de prises d'eau),
- des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire pour les bateaux en stationnement dans les biefs concernés par les opérations,
- des communes concernées.

Article 5

Durant les opérations le SMATAH sera chargé de baliser les biefs interdits à la navigation à l'aide de panneaux réglementaires de police fluviale et d'organiser en tant que de besoin les modalités de stationnement des bateaux en attente d'éclusage aux abords des biefs interdits à la navigation.

Article 6

Le SMATAH affichera le présent arrêté aux abords de chacune des écluses concernées par l'expérimentation et aux points d'accès au canal en rive droite et gauche sur le secteur concerné.

Article 7

Pendant la durée de l'expérimentation :

- le SMATAH sera chargé de dresser le constat sur l'état des ouvrages de navigation en début, en cours et à la fin des manœuvres ;
- le même constat sera dressé sur l'intégralité des berges des biefs concernés.

Article 8

Par mesure de sécurité et de préservation du patrimoine de navigation fluviale, la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur dûment autorisés ordinairement sera réduite et le stationnement interdit 50 mètres à l'amont et à l'aval des ouvrages dont les conditions d'exploitation auront été modifiées.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la mairie de Port-Launay.

Article 10

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Port-Launay, Châteaulin, Saint-Coulitz, Pleyben, Lothey, Gouezec, Lennon, Saint-Thois, Châteauneuf-du-Faou, Laz, Saint-Goazec, Spézet, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Cléden-Poher, le président du syndicat mixte de l'Aulne, la présidente du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères, la présidente de l'établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 OCT. 2014

Le préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

3 / 4

Destinataires :

- Conseil général du Finistère
- Conseil régional de Bretagne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service départemental d'incendie et de secours
- Gendarmerie : brigades territoriales de proximité de Châteaulin, de Pleyben et de Châteauneuf-du-Faou
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Communes de Châteaulin, Port-Launay, Saint-Coulitz, Pleyben, Lothey, Gouezec, Lennon, Saint-Thois, Châteauneuf-du-Faou, Laz, Saint-Goazec, Spézet, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Cléden-Poher
- Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne
- Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères
- Syndicat mixte de l'Aulne
- Groupement d'intérêt public Centre-Ouest Bretagne
- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle affaires maritimes de Brest



PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 -
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, et par subdélégation le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 9 octobre 2014, par Monsieur MALYSZKA Jean-Luc, Président Directeur Général de la SCOP « ELORN PLOMBERIE CHAUFFAGE »

DECIDE

LA SCOP « ELORN PLOMBERIE CHAUFFAGE »
114, rue Gorréquer – 29470 – PLOUGASTEL-DAOULAS
SIRET : 312 771 991 000 30 - Code NAF : 4322B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 24 octobre 2014
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518958210
N° SIRET : 51895821000024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 octobre 2014 par Monsieur LAPIPE MEUDEC Erwan en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LAPIPE MEUDEC Erwan dont le siège social est situé 5 allée du Suroît 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP518958210 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799490958
N° SIRET : 79949095800011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 octobre 2014 par Monsieur BERREHAR
François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SASU FANCH BERREHAR dont
le siège social est situé Le Loch 29560 LANDEVENNEC et enregistré sous le
N° SAP799490958 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

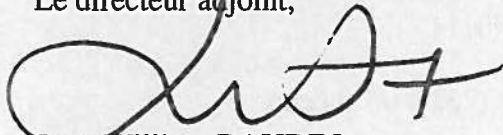
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515139319
N° SIRET : 51513931900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 15 octobre 2014 par Monsieur Bernard
CAPITAINE en qualité de Gérant, pour l'organisme CONTACT VERT SERVICES dont le
siège social est situé Kroas Semeno 29560 TELGRUC SUR MER et enregistré sous le
N° SAP515139319 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 15 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805146446
N° SIRET : 80514644600010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 octobre 2014 par Mademoiselle CALVEZ
Laurence en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CALVEZ Laurence dont le siège
social est situé 4 alez Park al Leur 29700 PLUGUFFAN et enregistré sous le
N° SAP805146446 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

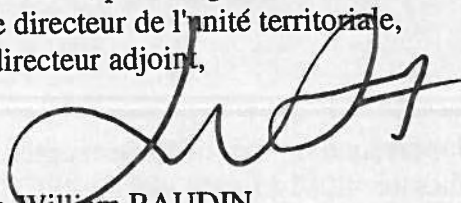
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517781803
N° SIRET : 51778180300013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 octobre 2014 par Monsieur HELIAS
Gilbert en qualité de Gérant, pour l'organisme HELIAS Gilbert dont le siège social est situé 2
Route de Tour 29950 CLOHARS FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP517781803
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

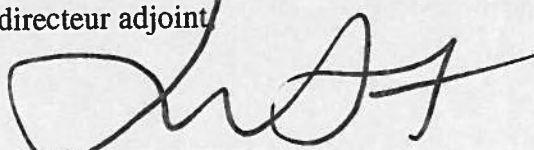
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804498723
N° SIRET : 80449872300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 octobre 2014 par Monsieur SERO Luc en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SERO Luc dont le siège social est situé Square
de Poulavillec 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP804498723 pour les activités
suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

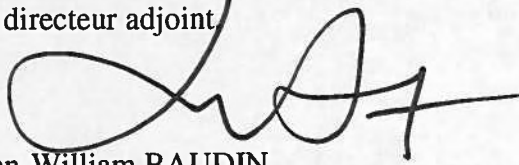
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 17 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391798287
N° SIRET : 39179828700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 octobre 2014 par Monsieur LE FOUEST
Jean-Yves en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE FOUEST Jean-Yves dont le
siège social est situé Route du Bois de Pins 29160 CROZON et enregistré sous le
N° SAP391798287 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

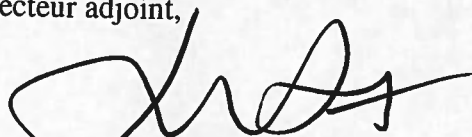
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804380806
N° SIRET : 80438080600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 septembre 2014 par Monsieur JANNIC
Frédéric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JANNIC Frédéric dont le siège
social est situé 6 Rue de Kerogan 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP804380806
pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

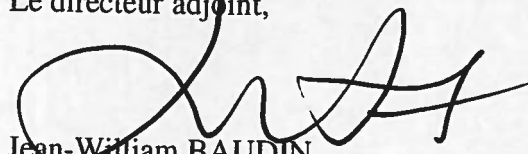
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 22 Septembre 2014 présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 23 et 30 novembre 2014 au sein des entrepôts ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 19 septembre 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 19 septembre 2014 relatif à la dérogation au repos dominical pour les dimanches 23 et 30 novembre 2014 ;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie d'automne des marques Armor Lux et Terre et Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 23 et 30 novembre 2014 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 23 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à l'Association
LABEXIA
26 bis, rue Marcel Paul – 29000 QUIMPER

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 12 septembre 2014, reçue le 22 septembre et complétée le 3 octobre présentée par Nadia LE DEN, Directrice de LABEXIA, laboratoire, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à l'analyse d'échantillons agroalimentaires pour la recherche et le dénombrement des contaminants et des micro-organismes pathogènes dans les matières premières ou les produits alimentaires avant leur mise sur le marché ou lors de leur conservation ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 30 septembre 2014 ;

VU le référendum réalisé au sein de l'entreprise le 3 octobre 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'activité de l'entreprise rend nécessaire le travail du dimanche pour l'analyse en continu d'échantillons agroalimentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : La Directrice de l'entreprise LABEXIA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, en cas de nécessité, sur les postes de techniciens du service de microbiologie, les dimanches compris entre le 19 octobre 2014 et le 30 octobre 2016 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

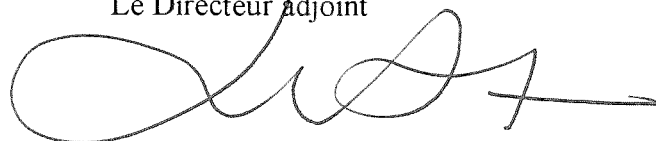
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 24 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
Le Directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

SOCIETE NOUVELLE MADEC
1 rue de Croazou
29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitation à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) ;

VU la demande, en date du 9 octobre 2014, de la CGSCOP au nom de la SOCIETE NOUVELLE MADEC, reçue le 13 octobre 2014,

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, SOCIETE NOUVELLE MADEC située 1 rue de Croazou à Plounevez-Lochrist est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

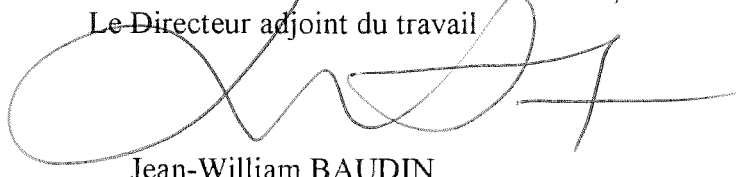
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
Le Directeur adjoint du travail



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2014289-0001

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Michael CLARKSON, Gérant de la SCOP ELEC HABITAT 39, Route de Lannugat – 29100 DOUARNENEZ le 11 Juillet 2014,

DECIDE

SCOP ELEC HABITAT
39, Route de Lannugat
29100 DOUARNENEZ

SIRET : 520 623 547 000 20

Code NAF : 4321 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 16 Octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur Adjoint du Travail

Jean-William BAUDIN

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Laurence GRELET
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Mathias MAURICE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Anne Cécile PICHARD
- Madame Marion ROSENAU

Cadres de direction titulaires,

- Madame Pascale FABRE,
- Madame Isabelle LE BLOAS,
- Madame Nathalie LE DU,
- Madame Marie LEILDE,
- Madame Stéphanie LE GOARANT,
- Monsieur Maurice LERROL

Coordinateurs soignants "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 15 octobre 2014.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2014

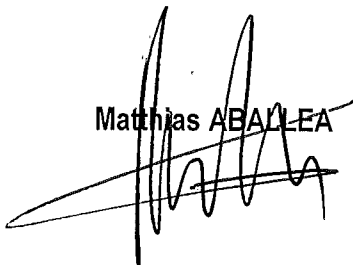
Le Directeur



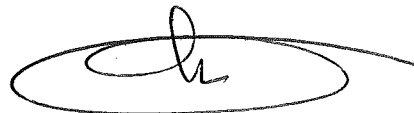
Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

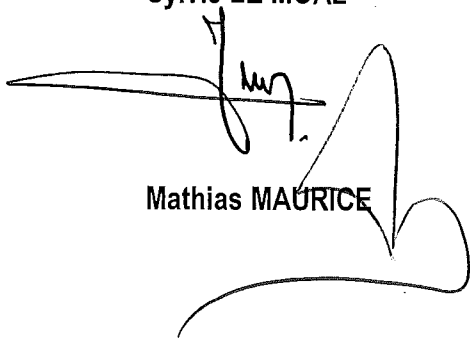
Matthias ABAÏLEA



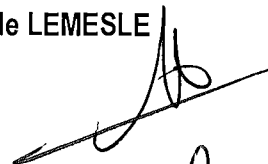
Laurence GRELET



Sylvie LE MOAL

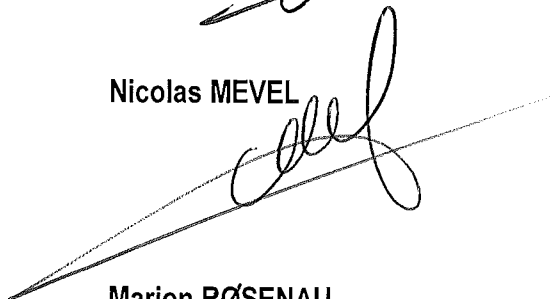


Michèle LEMESLE



Mathias MAURICE

Nicolas MEVEL



Anne Cécile PICHARD



Marion ROSENAU



Pascale FABRE



Isabelle LE BLOAS

I Le Bloas

Nathalie LE DU



Marie LEILDE



Stéphanie LE GOARANT



Maurice LERROL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 déclarant d'utilité publique
l'établissement des périmètres de protection du captage de Poulloc'h
situé sur la commune de Saint-Pabu

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 en date du 13 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau, des périmètres de protection du captage de Poulloc'h situés sur la commune de Saint Pabu,
- VU le courrier de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau en date du 7 octobre 2014,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et de Lampaul Ploudamézeau a acquis 25 hectares de réserves foncières hors périmètres qu'il envisage d'échanger avec les parcelles des exploitants impactés par la mise en place des servitudes sur le périmètre A du captage de Poulloc'h,

CONSIDERANT qu' il reste au syndicat à acquérir les parcelles de la zone A et à procéder aux échanges pour achever la procédure,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai d'un an est accordé au président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et Lampaul Ploudamézeau, à dater du 13 novembre 2014, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2009-1732 du 13 novembre 2009 portant déclarant d'utilité publique des ressources du captage de Poulloch.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1732 du 13 novembre 2009 demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Saint Pabu et de Lampaul Ploudalmézeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- sous préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil général,
- maire de Saint Pabu.

Fait à Quimper, le 17 OCT. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

ARRETE N° 14-155

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

**L'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du
Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les décrets n° 82-450 et n° 82-452 du 28 mai 1982 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail, et à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu les résultats des élections au Comité Technique Spécial Départemental ;

Vu l'arrêté rectoral du 27 mars 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°12-132 du 26 juin 2012 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le courriel de la FNEC-FP FO du 8 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°12-132 du 26 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- FO -

Mme PLOUCHARD Valérie, lycée professionnel de l'Elorn de Landerneau en remplacement de Mme DUBUES Brigitte

Membre suppléant

Mme CHOPIN Céline, école primaire des Moulins, Plouvien en remplacement de Mme PLOUCHARD Valérie

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2014

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale,



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BRETAGNE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature à
Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne,
responsable de l'Unité territoriale du Finistère
(compétences du préfet de département)**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 4 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Patrick VET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrête :

ARTICLE 1 : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2013056-0032 du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté du 25 février 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Albert BILLON, responsable du pôle « mutations économiques » à l'unité territoriale du Finistère ;
- Monsieur Jean-William BAUDIN, directeur adjoint du travail ;
- Madame Isabelle QUEGUINER, Responsable d'Unité de contrôle ;
- Madame France BLANCHARD, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Madame Katia BOSSER, Responsable d'Unité de Contrôle ;
- Monsieur Philippe BLOUET, inspecteur du travail ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5 : la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le **16 OCT. 2014**

La Directrice régionale de
la DIRECCTE Bretagne,


Elisabeth Maillot-Bouvier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

EURL SECURIT'29
Bâtiment A
1 avenue du Braden
29000 QUIMPER France

RENNES, le 10 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/09/2014 par EURL SECURIT'29, de numéro de SIRET 52182876400022, faisant suite au changement d'adresse du siège de la société, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-029-2112-11-26-20130353368 est délivrée à EURL SECURIT'29, de numéro de SIRET 52182876400022

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M RIOU Bruno
9 Lotissement Parc Olivier
29510 BRIEC France

RENNES, le 09 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 04/07/2014 par M Bruno RIOU, né le 28/10/1965 à PONT-L'ABBÉ (29), en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-034-2113-10-08-20140012695 est délivré à Monsieur Bruno RIOU, né le 28/10/1965 à PONT-L'ABBÉ (29), pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AFSIS-2014-12-29-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest après en avoir délibéré en date du 27 août 2014 :

Considérant la demande présentée le 18 juin 2014 par Monsieur Raphaël Barral, agissant en qualité de président de la société dénommée " KERBAR " - R.C.S. Brest 802 611 095 - sise Kergaradec 29580 Gouesnou, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La société dénommée " KERBAR " - R.C.S. Brest 802 611 095, représentée par Monsieur Raphaël Barral, agissant en qualité de président de la société, et domiciliée Kergaradec 29580 Gouesnou, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 :

Le président de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 27 août 2014.

Conseil national des activités
privées de sécurité
Pour la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle ouest
Le président,

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST
Jean-Yves FRAQUET

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DU FINISTERE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national à compter du 1^{er} novembre
2014.**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013056-0034 du 25 février 2013 du préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national :

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Daniel PICOUAYS, Adjoint au Directeur	A, B
Katell Kerdudo, Chef du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Ronan ROUE, Chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12
Pascal CORNIC, Adjoint au chef du district de Brest	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

- 1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).*
- 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).*
- 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).*
- 6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).*
- 10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).*
- 11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
- 12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).*
- 13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).*
- 14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).*

B. Exploitation du réseau routier national

- 1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I-2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).*
- 2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).*
- 3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).*
- 4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).*

5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*

6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*

7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*

Article 3 : le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} novembre 2014, date à laquelle l'arrêté du 2 septembre 2014 portant le même objet, sera abrogé.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration générale
et des finances
Bureau zonal des budgets
14 SGAMI 11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination des régisseurs adjoints de recettes
de la circonscription de la sécurité publique
de Quimper

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 n° 2008-2073 portant nomination du régisseur de recettes de la circonscription de la sécurité publique de Quimper ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 de délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en date du 04 août 2014 concernant la nomination de régisseurs adjoints de recettes de la circonscription de la sécurité publique de Quimper ;

Vu l'agrément préalable, en date du 07 octobre 2014, donné par le directeur départemental des finances publiques du département du Finistère, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que les régisseurs adjoints n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet ;

SUR proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont nommées régisseurs de recettes adjoints de la circonscription de la sécurité publique de Quimper :

- Madame TRIBAULT Odile, adjoint administratif principal de 1ère classe au secrétariat de l'officier du ministère public ;
- Madame PALLARDY Geneviève, adjoint administratif principal de 1ère classe au secrétariat de l'officier du ministère public ;
- Madame MOURIER-GERVY Aurélie, adjoint de sécurité au secrétariat de l'officier du ministère public.

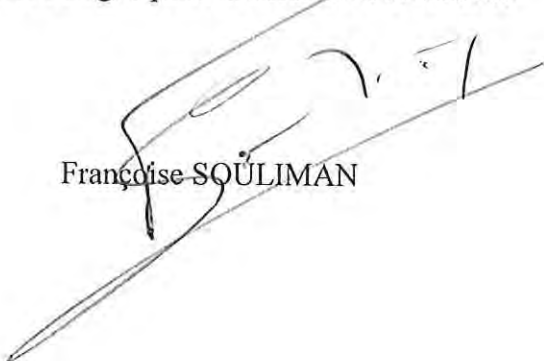
ARTICLE 2 : Les régisseurs adjoints agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

16 OCT. 2014

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité


Françoise SOULIMAN



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014288-0002

**signé par
le préfet de région Bretagne**

le 15 Octobre 2014

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la date de l'élection des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que les membres de droit

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la date de l'élection des membres, autres que les membres de droit, de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est fixée au 11 décembre 2014 dans chacun des quatre départements bretons.

Article 2 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **15 OCT. 2014**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA